

Le 19 Juin 2009

BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 38. - ECOLE PROVINCIALE HOTELIÈRE :

- Centre de technologie avancée-monographie du coordonnateur du Centre
(Arrêté du Collège provincial du 26.03.2009)

Pages 857 et 858

N° 39. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 23.04.2009 au 20.05.2009)

Pages 859 à 860

N° 40. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 860 à 865

N° 41. - REGLEMENT COMMUNAL :**- ANDENNE :**

- Modification de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers-élimination des tags et graffitis
(Délibération du Conseil communal du 27.03.2009)
- Ordonnance de police administrative sur l'affichage électoral à l'occasion des élections européennes et régionales du 7 juin 2009
- Ordonnance de police réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville
- Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
- Règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale
(Délibérations du Conseil communal du 24.04.2009)

- CINEY : Règlement de police administrative relative au marché au bétail-approbation
(Délibération du Conseil communal du 27.04.2009)**- GEMBLoux :** Règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville
(Délibération du Conseil communal du 06.05.2009)**- OHEY :** Environnement-ordonnance de police administrative relative à la prévention et à la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers-arrêt
(Délibération du Conseil communal du 12.02.2009)**- ONHAYE :** Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
(Délibération du Conseil communal du 23.12.2008)**- ROCHEFORT :**

- Règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du parc des Roches - modification
- Règlement d'ordre intérieur du minigolf du parc des Roches
(Délibérations du Conseil communal du 23.03.2009)

- SAMBREVILLE : Règlement général de police-adaptation
(Délibération du Conseil communal du 30.03.2009)
- SOMBREFFE : Règlement général de police administrative : sanctions administratives
collaboration avec un médiateur - modification du règlement général de police administrative et
convention
(Délibération du Conseil communal du 27.04.2009)

Pages 866 à 965

N° 38. - ECOLE PROVINCIALE HOTELIÈRE :

- Centre de technologie avancée-monographie du coordonnateur du Centre
(Arrêté du Collège provincial du 26.03.2009)

Province de Namur

LE COLLÈGE PROVINCIAL

**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

Votre correspondant : Ginette GAILLARD
☎ : 081/775.206
e-mail : ginette.gaillard@province.namur.be

Présents : M. D. NOTTE , Député-Président,
Mmes et M. JM VAN ESPEN, Mme ROBERT-DECLERCQ , M.
J. MATHY, Mme M.JACQUES , M. G. MOUYARD, Députés
provinciaux, et M. D. GOBLET, Greffier Provincial

N/Réf. : GG/enseignement

Objet : Ecole Provinciale Hôtelière

Centre de technologie Avancée

Monographie du coordonnateur du Centre .

Considérant l'agrément, par le Gouvernement de la
Communauté Française, de l'Ecole Provinciale Hôtelière, comme Centre de Technologie
Avancée, pour son projet « Réception » ;

Considérant la nécessité de fixer la monographie de
fonction du coordonnateur du Centre ainsi que le profil du titulaire de la fonction ;

Entendu en son rapport, M.le Député MATHY,

A R R E T E :

Article 1er .- La monographie de fonction du coordonnateur du Centre de Technologie Avancée
de l'Ecole Provinciale Hôtelière, ainsi que le profil du titulaire de la fonction sont arrêtés
comme suit :

Fonction :

Le coordonnateur est prioritairement chargé de l'organisation du bon fonctionnement du centre
de technologie avancée, d'entretenir de bonnes relations avec les écoles utilisatrices, les
Centres de Compétence, les entreprises, les associations professionnelles ou tout autre
organisme pouvant contribuer au développement du CTA.

Il veille à la régularité de la formation des élèves, des travailleurs, des apprentis qui le
fréquentent. Dans ce cadre, il veille à la bonne articulation des volets de formation du centre.
Pour ce faire, il planifie les tâches et coordonne le suivi des formations. En tant que membre du
personnel, il gère au quotidien le CTA.

1° L'organisation générale :

Le coordonnateur analyse régulièrement la situation du CTA et propose au Comité
d'accompagnement les adaptations nécessaires à son bon fonctionnement, sous la
responsabilité du directeur (chef d'établissement-siège du CTA), il veille à la sécurité des
personnes et des biens.

2° La gestion pédagogique :

Le coordonnateur :

- planifie et suit le bon déroulement des formations.
- veille, à la bonne articulation des modules de formation.

3° La gestion administrative et matérielle :

Le coordonnateur :

- participe aux réunions du comité d'accompagnement dont il assure le secrétariat.
- veille au bon état de fonctionnement des équipements mis à disposition.

- organise l'accueil, des élèves en formation.
- rédige les conventions.
- gère les matières premières nécessaires aux formations
- en collaboration avec le directeur du CTA, il vérifie la validité des compétences des formateurs.

4° La gestion des relations :

Le coordonnateur :

- participe à l'organisation de la communication des informations et en assure la diffusion.
- veille à garantir de saines collaborations, dans le respect des conventions.
- établit et entretient des contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles, les Centres de Compétence, les Centres de formation professionnelle concernés .

Profil

Il sera porteur d'un titre d'agréé de l'enseignement secondaire du degré supérieur .

- Il sera doté d'une capacité d'écoute et d'accueil ;
- Il aura le sens des responsabilités et sera doté d'un esprit d'initiative ;
- Il aura le sens de la communication, de la gestion de groupe, de la gestion des ressources humaines ;
- Il aura le sens de l'organisation afin de structurer adéquatement le CTA.
- Il aura une connaissance de base des profils de formation et des programmes d'études afin de garantir une bonne articulation des volets des modules de formation dispensés par le CTA ;
- Il aura une bonne connaissance de base dans le domaine technique développé dans le CTA (réception d'hôtel, gestion hôtelière... informatique) ;

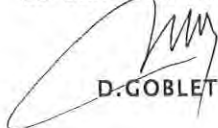
Il sera capable :

- d'identifier les besoins et d'établir des priorités ;
- de maîtriser les connaissances de base de la gestion financière d'un CTA afin de pouvoir veiller à la bonne affectation des ressources ;
- de gérer une réunion ;
- d'analyser les informations et de les communiquer clairement ;
- d'analyser les situations-problèmes et d'y apporter les solutions adéquates ;
- de se tenir informé de la situation socio-économique locale et régionale .

Article 2.- Le présent arrêté sera inséré au Bulletin Provincial de la Province de Namur .

NAMUR, le 26 mars 2009

LE GREFFIER PROVINCIAL,

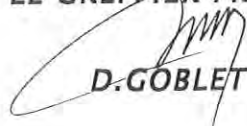

D. GOBLET

LE DEPUTE-PRESIDENT,


D. NOTTE

***Soit le présent arrêté inséré au Bulletin
Provincial de la Province de Namur.***

LE GREFFIER PROVINCIAL,


D. GOBLET



N° 39. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 23.04.2009 au 20.05.2009)

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 23.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 16.03.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget 2009 de liquidation de sa Régie Citadelle.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 23.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 16.03.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget 2009 de liquidation de sa Régie Loisirs Jeunesse et Sports.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 30.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 16.03.2009 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 30.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 10.03.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (Agence de Développement Local).

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 07.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 21.03.2009 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 07.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 06.04.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté le budget pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (Agence de Développement Local).

Conseil communal de FLORENNES

Par arrêté du 20.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 18.03.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 20.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 23.03.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 et l'état des recettes et des dépenses au 31.12.2008 de sa Régie ADL (Agence de Développement Local).

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 20.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 06.04.2009 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 et l'état des recettes et des dépenses au 31.12.2008 de sa Régie ADL (Agence de Développement Local).

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 20.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 23.03.2009 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 et l'état des recettes et des dépenses au 31.12.2008 de sa Régie d'électricité (RER).

N° 40. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
10.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Defnet du 15 au 21.04 en raison de travaux privés au N° 33
10.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues du Bois gilet et des Hautes Communes à Vezin les 25 et 26.04 en raison d'une fête
10.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement chemin de Messe et rue du Rivage à Seilles du 22.04 au 20.05 en raison de travaux au réseau de gaz
15.04.2009	Mesures de stationnement rue Fonds des Vaux à Sclayn le 22.04 en raison d'une course cycliste
15.04.2009	Mesures de stationnement et de circulation dans diverses voiries le 22.04 en raison d'une course cycliste
20.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Frère Orban ler 01.05 en raison d'une foire à la brocante
21.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Priesses à Vezin du 23 au 30.04 en raison de travaux au réseau d'électricité
27.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Neuf Moulin à Seilles en raison de travaux au réseau de gaz dès le 27.04 et pour 10 j. ouvrables
27.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 21.05 en raison d'une foire à la brocante
27.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues des Saules à Coutisse et Mostombe à Landenne du 28.04 au 28.05 en raison de travaux en voirie
ASSESE	
14.04.2009	Mesures de circul.et de stationn. dans diverses voiries et relatives à l'organisation du rallye de Wallonie le 25.04 (étape de Natoye à Maibelle et Florée)
14.04.2009	Mesures de circul. et de stationn. dans diverses voiries de toute la commune et relatives à l'organisation du rallye de Wallonie le 25.05 (étape de Crupet)
17.04.2009	Mesures de circul. et de stationn. rue du Bois Grand Pré à Courrière et relatives à l'organisation du rallye de Wallonie le 25.05 (étape de Gesves à Faulx-les-Tombes)
27.04.2009	Mesures de stationnement place Louis Focan le 05.05 suite à la réservation d'un emplacement pour un car médical
BIEVRE	
30.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Hambeaux dès le 11.05 en raison de travaux de pose de câbles
CINEY	
17.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Concorde du 04 au 08.05 en raison de travaux de pose de câbles
21.04.2009	Mesures de stationnement Place Monseu le 23.04 suite à la réalisation d'un événement par le Centre Culturel Cinancien
22.04.2009	Mesures de stationnement sur le tronçon de voirie reliant la route de Rochefort à la rue Fontaine Libion à Haid les 25 et 26.04 en raison d'un moto-cross
22.04.2009	Mesures de stationnement place Monseu du 23 au 26.04 suite à la réalisation d'un événement
24.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Conroz le 27.04 en raison de travaux privés au N° 6
27.04.2009	Mesures de stationnement rue du Bonbonnier du 28 au 30.04 suite à la présence d'une grue pour travaux à immeuble
DINANT	
14.04.2009	Mesures de circulation rue Montagne de la Croix le 16.04 suite à la présence d'un camion stationné sur la voirie pour déménagement
16.04.2009	Mesures de circulation rue St Jacques du 17 au 21.04 suite à la présence d'un camion stationné en partie sur la voirie pour cause de déblaiement d'une habitation
16.04.2009	Mesures de circulation avenue Colonel Cadoux le 18.04 suite à la présence d'un camion stationné sur la voirie pour déménagement
17.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement av. Churchill et rue Grande le 22.04 suite à la présence de véhicules sur la voirie pour cause de déménagement
21.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Wiertz le 23.04 en raison de la présence de véhicules et d'un élévateur sur la chaussée pour travaux privés au N° 17
22.04.2009	Mesures de circulation rue St Jacques du 24 au 30.04 suite à la présence d'un conteneur en partie sur la chaussée pour travaux privés au N° 185
22.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Gustave Poncelet le 25.04 de part et d'autre du N° 56 pour cause de déménagement
24.04.2009	Mesures de circulation rue des Forges le 24.04 suite à la présence d'un conteneur sur la voirie en raison de travaux d'abattage d'arbres
24.04.2009	Mesures de circulation av. Churchill et rue Grande le 28.04 en raison de la présence sur ces chaussées de véhicules pour déménagement
24.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement av. C. Cadoux les 02.05, 12.07 et 02.08 en raison de marchés nocturnes

<u>DINANT</u>	Mesures de circulation rue St Jacques le 29.04 suite à la présence d'un camion et élévateur sur la chaussée pour déménagement
27.04.2009	
<u>FLORENNES</u>	
16.04.2009	Mesures de circulation rue du Ban à Hanzinne du 20 au +/- 24.04 en raison de travaux
16.04.2009	Mesures de stationnement rue Donveau à Hanzinelle du 20 au 22.04 suite au passage d'un transport exceptionnel
21.04.2009	Mesures de stationnement Place de l'Hôtel de Ville le 03.05 en raison de manifestations patriotiques
22.04.2009	Mesures de stationnement place des Combattants le 23.04 en raison de funérailles
<u>GEDINNE</u>	
16.04.2009	Mesures de circulation rue des Battys entre les N°s 1 et 5 du 16 au 30.04 en raison de travaux de raccordement aux égouts
<u>GEMBLoux</u>	
20.04.2009	Mesures de stationnement rue Théo Toussaint devant les N°s 30 et 32 du 21 au 24.04 suite au placement d'un échafaudage
23.04.2009	Mesures de stationnement place de Loncée du 25 au 29.04 à Loncée en raison de l'implantation d'une exposition ambulatoire
24.04.2009	Mesures de circulation rue de Saucin dès le 13.05 aux Isnes en raison de travaux de livarison et d'assemblage d'une habitation
27.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Déportés dès le 04.05 à Bossière en raison de travaux de pose de câbles téléphoniques
29.04.2009	Mesures de circulation rue de Spy à Mazy dès le 04.05 et pour 5 semaines suite à des travaux en voirie
29.04.2009	Mesures de stationnement rues Albert et Chapelle Dieu du 30.04 au 24.12 en raison de travaux de démolition
<u>GESVES</u>	
21.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Carrières le 29.05 en raison du déroulement d'un événement
22.04.2009	Mesures de circulation rue des Ecoles à Faulx-les-Tombes le 05.05 en raison d'une "Journée sportive pour les écoles"
24.04.2009	Mesures de circulation rue de l'Abbaye à Faulx-les-Tombes les 24 et 25.04 en raison d'un rallye
<u>HOUYET</u>	
27.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement place de la Gare (rue de la Station) du 27.04 au 05.05 en raison d'une fête de quartier
27.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Celles du 01 au 04.05 en raison d'une concentration de véhicules militaires
<u>LA BRUYERE</u>	
10.04.2009	Mesures de circulation aux passages à niveau N°s 61 à Rhisnes (rue des Chapelles), 58 et 56 à Bovesse dès le 20.04 en raison de travaux
10.04.2009	Mesures de circulation sur la N912 à Bovesse, Saint-Denis et Meux le 22.04 en raison d'une course cycliste
14.04.2009	Mesures de circulation rues des Chapelles, des Dames Blanches et de la Dîme à Rhisnes dès le 16.04 en raison de travaux d'aménagement d'un carrefour
21.04.2009	Mesures de circulation rue Derrière les Monts à Rhisnes le 02.05 en raison d'une fête de quartier
22.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement place L. Severin, rues des Fermes, du Ruisseau et du Moulin le 26.04 en raison d'une journée "vélo"
22.04.2009	Mesures de circulation rue de la Motte à Meux le 07.05 en raison de travaux de placement d'une maison préfabriquée
28.04.2009	Mesures de circulation dès le 04.05 rue Janquart à Meux en raison de travaux de raccordement à l'égout d'un lotissement
<u>OHEY</u>	
10.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement route de Goesnes entre les balises Fluxys B63 et B64 dès le 15.04 en raison de travaux
28.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Pommier Sauvage le 02.05 suite à l'organisation d'un festival
<u>ONHAYE</u>	
14.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Falaën et Anthée les 18 et 19.04 suite à un rallye de voitures anciennes
14.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement Place Docteur Jacques ainsi que rues S. Cléda et Abbé Piret les 18 et 19.04 à Falaën et Anthée suite à un rallye
<u>ROCHEFORT</u>	
24.04.2009	Mesures de stationnement à Rochefort rue des Tanneries et à Havrenne rue de Humain le 01.05 en raison du passage de voitures anciennes
24.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement Place Roi Albert 1er le 02.05 en raison d'une cérémonie patriotique
24.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Vélodrome et sur le parking jouxtant le vélodrome le 02.05 en raison d'une course de brouettes
24.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement Place Roi Albert 1er le 10.05 en raison d'une randonnée de véhicules anciens

VRESSE-SUR-SEMOIS

03.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Sugny du 11 au 13.04 en raison de l'organisation d'une brocante
06.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement chaque dimanche du 12.04 au 27.12 entre le carrefour formé par la RN 935 et la chaussée Romaine ainsi que rue d'En Haut à Membre pour cause de marché public
07.04.2009	Mesures de stationnement sur le parking situé près de la Police du 07.04 au 30.06 à Laforêt en raison du dépôt pour transit de matériaux de construction
16.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Ltn Colas et rue Grande à Chairière du 27.05 au 02.06 en raison de la kermesse
20.04.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries de Mouzaive le 23.04 en raison d'une journée 'Commune et rivières propres'
22.04.2009	Mesures de circulation sur la RN 945 à Chairière dès le 28.04, rue de Liboichant en raison de travaux de construction d'une station d'épuration
23.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues du Ruisseau et Albert Raty et parking communal du 01 au 03.05 en raison d'un marché artisanal
23.04.2009	Mesures de circulation sur la RN 914, rue de la Chapelle et jusqu'au hameau de Conrad le 06.06 en raison d'une procession
23.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues A. Raty, du Ruisseau et parking communal du 06 au 08.06 en raison d'une brocante
<u>WALCOURT</u>	
16.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Minières à Fraire dès le 21.04 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
16.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Try des Marais, 7ième avenue dès le 21.04 à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
16.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Franc Bois à Yves- Gomezée dès le 20.04 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
16.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Saint Fiacre à Tarcienne dès le 20.04 suite à des travaux de terrassement pour réparation de fuite d'eau
16.04.2009	Mesures de circulation rue Bois Monceu à Tarcienne dès le 20.04 en raison de l'occupation partielle de la voirie par une grue pour travaux de construction
20.04.2009	Mesures de stationnement rue de la Basilique le 25.04 suite à la présence d'un camion pour déménagement à hauteur du N° 1
20.04.2009	Mesures de circulation sur la RN 5 entre Tarcienne et Yves- Gomezée dès le 20.04 en raison de travaux de renouvellement de revêtements
22.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 25.04 lors de l'ouverture de la saison touristique et l'inauguration d'une fontaine
22.04.2009	Annulation de l'ordonnance du 15.01- mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 02 et 03.05 à Tarcienne en raison d'une marche

COMMUNE

OBJET

ANDENNE

24.04.2009

ANHEE

21.04.2009

21.04.2009

21.04.2009

29.04.2009

29.04.2009

29.04.2009

29.04.2009

CERFONTAINE

09.03.2009

CINEY

17.04.2009

17.04.2009

27.04.2009

27.04.2009

27.04.2009

27.04.2009

DINANT

16.04.2009

16.04.2009

16.04.2009

16.04.2009

21.04.2009

30.04.2009

FLORENNES

15.04.2009

15.04.2009

15.04.2009

15.04.2009

GEDINNE

21.04.2009

21.04.2009

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

06.04.2009

06.04.2009

06.04.2009

06.04.2009

27.04.2009

27.04.2009

Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation rues Rouvroy, Viaux, Chaudin et Bruyère à Bonneville

Mesures de stationnement rue de la Libération le 25.04 en raison de l'organisation d'un déménagement au N° 43

Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 24 au 25.07 en raison d'une manifestation sportive

Mesures de circulation et de stationnement rue Monseu et place F. de Montpellier à Denée les 31.05 et 01.06 en raison de l'organisation d'une brocante

Mesures de circulation et de stationnement rues du Petit-Bois et St-Stamp le 09.05 suite à l'organisation d'un challenge

Mesures de stationnement rue de Sommière et au niveau du chemin menant à Grange à Haut-le-Wastia du 01 au 03.05 en raison de festivités

Mesures de circulation et de stationnement chemin St Stamp, rues du Petit-Bois et des Maquisards le 03.05 en raison de festivités

Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation dans le chemin reliant le quartier du Petchi à la RN 978

Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 22.05 en raison d'un rallye

Mesures de circulation piétonnière sur divers chemins communaux les 18.10, 21.11 et 20.12 en raison de battues et de chasses

Mesures de circulation et de stationnement chemin des Roches à Braibant le 21.05 en raison d'une fête de quartier

Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 22 au 30.06 en raison du déroulement d'un festival

Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 06 au 31.07 suite à la réalisation d'un évènement

Mesures de circulation rue de Dinant du 20.04 au 29.05 suite à la présence d'un échafaudage pour travaux privés au N° 52

Mesures de circulation avenue des Combattants le 18.04 suite à la présence d'un véhicule stationné sur la chaussée pour déménagement

Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 20.04 au 28.08 en raison de travaux places Patenier et Edouard Gérard

Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries dès le 20.04 en raison de travaux de rénovation du parking souterrain places Patenier et E. Gérard

Ratification de la prorogation jusqu'au 30.06.09 des mesures prises dans l'ordonnance du 16.10.08 suite à des travaux de construction rue du Refuge

Mesures de circulation rue de la Barque les 15 et 16.05 en raison du stationnement de véhicules sur la chaussée pour déménagement au N° 3

Mesures de circulation rues de Dinant et de Biesmerée à Corenne du 20 au 24.04 en raison de travaux au réseau d'égouttage

Mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges devant les N°s 63 et 65 du 06 au 18.05 suite à l'installation d'un conteneur

Mesures de circulation place d'Hanzinelle à Hanzinelle le 17.05 suite à l'organisation d'une brocante

Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 29.04 au 05.05 en raison d'une braderie marchande

Mesures de circulation dans diverses voiries de Rienne, Willerzie, Sart- Custinne et Vencimont dès le 22.04 en raison de travaux

Mesures de circulation dans la ruelle derrière l'église à Malvoisin les 25 et 26.04 en raison du déroulement d'un évènement

Mesures de circulation et de stationnement route d'Eghezée le 28.03 sur une distance de 20M de part et d'autre du N°135 pour cause de déménagement

Mesures de circulation avenue des Roses dès le 01.04 en raison de travaux de pose de câbles BT et EP

Mesures de circulation rue Neuve et place communale le 02.04 en raison du montage d'une grue pour travaux de rénovation à immeuble

Mesures de circulation rue de la Tannerie à Spy dès le 01.04 suite à des travaux de raccordement électrique d'un lotissement

Mesures de circulation et de stationnement le 10.05 rues de l'Orniat et de Moustier en raison du passage d'une course cycliste

Mesures de circulation route de Saussein et rue du Château dès le 20.04 à Spy en raison de travaux de pose pour Belgacom

Mesures de circulation route d'Eghezée entre les immeubles N°s 115 et 135 dès le 20.04 en raison de travaux de pose de câbles en accotement et en trottoir

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

27.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement place de la Station dès le 15.04 suite à des travaux de terrassement
27.04.2009 Mesures de circulation rue Neuve et place communale le 06.04 en raison du montage d'une grue pour travaux de rénovation à immeuble
27.04.2009 Mesures de circulation rue François Hittélet dès le 06.04 en raison de travaux de réfection de voirie
27.04.2009 Mesures de circulation rue de la Tannerie le 11.04 suite au placement d'une grue pour travaux d'abattage d'arbres
27.04.2009 Mesures de circulation rue Faëmy à Ham s/S à hauteur du N° 25 dès le 07.04 suite à des travaux de raccordement d'eau
27.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Nobles dès le 06.04 en raison de travaux de plantation et déplantation de poteaux
27.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rues L. Debrouckère, J. Wauters et Chaumont le 07.04 à Ham s/S en raison de travaux de déménagement

LA BRUYERE

14.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 01.05 à Villers-les-Heest, Emines et Saint-Denis suite à l'organisation d'un jogging

OHEY

09.04.2009 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.01 sur la circulation et le stationnement rue du Pilon à Goesnes-Ohey le 31.01 en raison d'une célébration
09.04.2009 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.02 sur la circulation et le stationnement rue Sur les Sarts à Perwez dès le 10.02 en raison de travaux
09.04.2009 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.03 sur la circulation et le stationnement rue de Ciney (N921) dès le 09.03 en raison de travaux

ROCHEFORT

29.12.2008 Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de stationnement rue Joseph Lamotte à Han-sur-Lesse
14.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 23.04 au 28.05 suite au déroulement d'un festival
27.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Lavaux - Sainte-Anne le 01.05 en raison d'une brocante
27.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 03.05 en raison de course cyclistes

WALCOURT

02.04.2009 Mesures de stationnement place du Vieux Château et sur le site de l'assiette du chemin de fer à Thy-le-Château le 06.06 en raison d'une brocante
02.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement sur une partie de la place du Spayemont le 22.05 et du 25 au 28.05 en raison de cours de sécurité routière

YVOIR

17.04.2009 Mesures de circul. depuis la place communale jusqu'au carrefour avec la rue Mazy du 20 au 23.04 à Dorinne en raison de travaux nécessitant l'occupation de la voirie
21.04.2009 Mesures de circulation rue du Prieuré à Godinne les 09 et 10.05 en raison d'une fête médiévale
21.04.2009 Mesures de circulation sur la N937 à Spontin entre les Bks 9,20 et 10,30 en raison de travaux de réparation de revêtement de chaussée
21.04.2009 Mesures de stationnement sur l'esplanade de la gare, chaussée de Dinant le 27.04 à Spontin suite à l'organisation de contrôles de police
21.04.2009 Mesures de circul. et de stationn. rue du Château, chemin de Niersant et bd. des Combattants à Evrehailles du 07 au 10.08 en raison de festivités pour la kermesse
21.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Durnal le 23.05 suite à l'organisation d'un jogging

N° 41. - REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :

- Modification de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers-élimination des tags et graffitis (Délibération du Conseil communal du 27.03.2009)
- Ordonnance de police administrative sur l'affichage électoral à l'occasion des élections européennes et régionales du 7 juin 2009
- Ordonnance de police réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville
- Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique
- Règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale (Délibérations du Conseil communal du 24.04.2009)

- CINEY : Règlement de police administrative relative au marché au bétail-approbation (Délibération du Conseil communal du 27.04.2009)

- GEMBLoux : Règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville (Délibération du Conseil communal du 06.05.2009)

- OHEY : Environnement-ordonnance de police administrative relative à la prévention et à la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers-arrêt (Délibération du Conseil communal du 12.02.2009)

- ONHAYE : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (Délibération du Conseil communal du 23.12.2008)

- ROCHEFORT :

- Règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du parc des Roches - modification
- Règlement d'ordre intérieur du minigolf du parc des Roches (Délibérations du Conseil communal du 23.03.2009)

- SAMBREVILLE : Règlement général de police-adaptation (Délibération du Conseil communal du 30.03.2009)

- SOMBREFFE : Règlement général de police administrative : sanctions administratives collaboration avec un médiateur - modification du règlement général de police administrative et convention (Délibération du Conseil communal du 27.04.2009)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU : 27 mars 2009

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président
MM. V. SAMPAGLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins.

MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN,
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J-L. DELORY, Conseillers.

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

10.3.1. OBJET : Modification de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Elimination des tags et graffitis

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la directive 2006/12/CE du Parlement Européen du Conseil du 6 avril 2006 relative aux déchets, spécialement son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, alinéa 1^{er}, L 1122-26, § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, § 2 ;

Revu sa délibération du 26 mars 1999 portant adoption de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée ;

Considérant que les tags et autres graffitis constituent une catégorie particulière de déchets ;

Considérant que la multiplication des tags et autres graffitis sur la voie publique ou sur le mobilier urbain ainsi que sur les propriétés privées, notamment riveraines de la voirie publique, contribue à la dégradation du cadre de vie et au sentiment d'insécurité des habitants et des visiteurs ;

Considérant qu'il convient d'adopter des dispositions en vue de faire procéder rapidement à la remise en état des lieux souillés par ces graffitis et autres inscriptions ;

Que les auteurs de ces graffitis et inscriptions sont responsables des remises en état dont question ;

Considérant toutefois qu'à défaut pour les auteurs desdites dégradations d'y pourvoir, il appartient également aux propriétaires des immeubles souillés de procéder à leur nettoyage dans un souci de salubrité publique ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la directive susvisée, les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets, soit les remette à un ramasseur qui effectue les opérations visées aux annexes 2a ou 2b, ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de ladite directive ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines précisions concernant l'élimination des tags et graffitis ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE PAR 18 OUI, 2 NON ET 2 ABSTENTIONS :



Article 1^{er} :

L'article 18 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée le 26 mars 1999 et modifiée par décision des Conseils communaux des 28 avril 2000, 26 octobre 2001, 7 juin 2002, 5 septembre 2003, 3 septembre 2004, 28 avril 2006 et 11 juillet 2007, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18. Sauf autorisation préalable et expresse du Bourgmestre, et hors le cas visé aux titres 1 et 2 de la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public, au sens général du terme, tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, mobiliers urbains, etc ..., tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc, ...) ou d'y apposer des tags ou graffitis susceptibles de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté publique.

La présente interdiction s'applique également aux dépôts irréguliers ou aux tags et graffitis apposés par des particuliers sur des propriétés privées susceptibles de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté publique.

A défaut pour les auteurs identifiés d'y pourvoir, les dépôts, souillures ou dégradations seront constatés et les propriétaires des immeubles ou des mobiliers urbains souillés par les dépôts, tags ou graffitis susvisés seront mis en demeure, par courrier recommandé, de procéder à leur nettoyage dans un délai de quinze jours à compter de la notification du courrier recommandé.

A défaut, les propriétaires du bien souillé seront mis en demeure par courrier recommandé de l'intention de la Ville de procéder d'office au nettoyage du bien souillé.

Le propriétaire dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier recommandé pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville. L'absence de réponse dans le délai de trente jours vaut accord tacite du propriétaire.

Le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais.

Dans le cas où le propriétaire du bien a choisi de procéder lui-même ou par un tiers au nettoyage de son bien, il dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours, à dater de l'envoi de son courrier d'opposition, pour faire exécuter les travaux.

A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas procédé lui-même au nettoyage des surfaces souillées, il y sera alors procédé d'office par une entreprise privée désignée par l'administration communale, aux frais, risques et périls du propriétaire défaillant, sans préjudice du droit de recours de celui-ci contre l'auteur desdits dépôts, tags ou graffitis.

La Ville peut refuser son intervention dans les hypothèses suivantes :

- *l'inscription se trouve à une hauteur supérieure à 4 mètres ;*
- *l'effacement présente des risques de dégradation du bien concerné ;*
- *l'intervention se révèle techniquement aléatoire.*

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement des tags ou graffitis et à la remise dans son pristin état du bien mais ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade ».

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, la présente modification réglementaire.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- du Collège Provincial de Namur, en application des dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
- des Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur, en application des dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- du Service Technique Communal ;
- de Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE (s) G. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE G. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 avril 2009

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président ;
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F.
DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D.
JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND,
F. LEONARD, J.-L. DELORY, Conseillers ;
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

11.3.Objet : Ordonnance de police administrative sur l'affichage électoral à l'occasion des élections européennes et régionales du 7 juin 2009.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L 1122 – 20 alinéa 1^{er}, L 1122 – 26 § 1^{er}, L 1122 – 30, L 1132 – 3, L 1133 – 1 et L 1133 – 2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135 § 2 alinéa 1^{er} et alinéa 2 – 1^o, – 2^o, – 3^o et – 7^o ;

Vu l'arrêté de police pris le 6 mars 2009 par le Gouverneur de la province ;

Considérant qu'à l'approche des élections du 7 juin 2009, il s'indique de prendre diverses mesures en vue de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Qu'à cet égard sont spécifiquement confiés à la vigilance et à l'autorité des Communes :

- « tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publique, ce qui comprend le nettoiement, ..., l'enlèvement des encombrements, ..., l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent s'y tenir par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ... » ;
- « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes » ;
- « la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;

Considérant que le transport de matériel de propagande et d'affichage est de nature à donner lieu à des troubles de l'ordre public, de même que l'affichage lui-même, spécialement lorsqu'il est fait au mépris du respect des propriétés privées et publiques et/ou en des endroits non appropriés ;

Qu'à cet égard, le but des affiches étant d'attirer l'attention des passants, piétons et autres usagers de la voirie, celles-ci peuvent susciter des attroupements, occasionner des entraves à la circulation, voire créer des désordres ;

Que, de plus, les affiches s'altèrent et se désagrègent sous l'effet des intempéries, tombent alors en morceaux sur la voie publique et ses dépendances, créant de ce fait un problème de salubrité publique, voire de sécurité publique ;

Considérant que le règlement général de police de la Ville d'Andenne, adopté le 18 novembre 2005 par le Conseil communal et publié le 2 décembre 2005, contient en son article 15 des dispositions générales en matière d'affichage ;

Qu'il importe de les compléter par des dispositions spécifiques d'application dans le cadre du scrutin du 7 juin 2009 ;

ARRETE par 17 OUI, 2 NON et 3 ABSTENTIONS :

Dans le cadre de l'organisation du scrutin du 7 juin 2009, l'affichage électoral, en ce compris le transport de matériel de propagande et d'affichage, est réglementé comme suit :

Article 1^{er} :

Au sens du présent règlement, on entend par :

a) Affichage électoral : l'apposition sur tout support visible de la voie publique, de même que sur la voie publique elle-même, dans un but de propagande électorale, non seulement d'affiches au sens traditionnel du terme, mais également d'inscriptions et marquages, de représentations picturales ou photographiques, de tracts, de placards, d'autocollants, d'emblèmes, de sigles ou de papillons, cette énumération étant indicative ;

b) Affiche électorale : non seulement les affiches, au sens traditionnel du terme, mais également les inscriptions et marquages généralement quelconques, les reproductions picturales ou photographiques, les tracts, les placards, les autocollants, les emblèmes, les sigles et papillons, cette énumération étant indicative, apposés dans un but de propagande électorale.

Article 2 :

a) Sur le territoire de l'entité andennaise, l'affichage électoral est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet qui seront mis en place par le Service Technique Communal aux endroits suivants :

- ANDENNE, abords de la salle polyvalente
- BONNEVILLE, rue des Cailloux (école)
- COUTISSE, rue de la Montagne (école)
- MAIZERET, rue de Villenval (école)
- NAMECHE, rue Sous-Meuse (école)
- PETIT-WARET, place Félix Moynil (école)
- SCLAYN, rue du Baty (école)
- SEILLES, place Wauters (école)
- THON, rue de Thon (école)
- VEZIN, rue de Leuze (complexe sportif)

b) L'interdiction s'applique en conséquence également à tout support tels que le mobilier urbain, les poteaux d'éclairage, les abribus, les cabines téléphoniques ou électriques, les rambarde des ponts, les poubelles de rues, les ouvrages d'arts, les monuments, ..., cette liste n'étant aucunement exhaustive.

Elle s'étend à tout élément du domaine public et du domaine privé communal, sauf aux endroits déterminés sub a).

Article 3 :

Sont interdits, entre 22 heures et 7 heures du matin :

- toute activité d'affichage électoral, même aux endroits autorisés suivant l'article 2 ;
- tout transport d'affiches électorales, ainsi que de matériel d'affichage.

Article 4 :

Les interdictions dont il est question aux articles 2 et 3 sont d'application sur l'ensemble du territoire de l'entité andennaise dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 9 juin 2009 à 13 heures.

Article 5 :

Les documents et matériels apposés ou transportés en contravention avec les articles 2 et 3 seront saisis et confisqués aux frais, risques et périls des contrevenants ; ils seront détruits à défaut par ces derniers de les réclamer par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, à l'administration communale, dans un délai de 8 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la saisie.

Article 6 :

La Ville d'Andenne, sur ordre du Bourgmestre, pourvoira d'office aux mesures de remise en état et/ou de nettoyage, aux frais, risques et périls des contrevenants, lorsque la sécurité publique, la propreté publique ou la tranquillité publique sont compromises.

Article 7 :

Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 8 :

a) Sans préjudice des mesures de remise en état et/ou de nettoyage réalisées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, les infractions aux dispositions du présent règlement ou en vertu de celui-ci seront punies d'une amende de 1 à 250 euros, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

b) L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 125 euros.

c) La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales,

Il deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Article 10 :

Une expédition conforme du présent règlement sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés ».

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

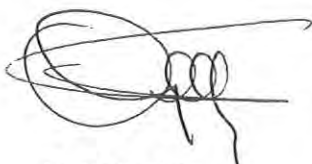
(s) Y. GEMINE

LE PRESIDENT,

(s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,


Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE,



C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 avril 2009

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président ;
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN,
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J.L. DELORY, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal

11.2. OBJET : Ordonnance de police réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville d'Andenne

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 – 1^o, 2^o, 3^o 5^o et 7^o ;

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, spécialement son article 82 ;

Vu la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que, particulièrement, appartient aux communes le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Qu'également, les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents, ainsi que les mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité de passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant des grands rassemblements de personnes ;

Qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité, particulièrement à l'égard de catégories « faibles » (enfants – personnes âgées) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Que la pratique de la mendicité a été constatée à l'occasion de grands rassemblements (brocantes notamment) ainsi qu'en certains endroits (abords des grands magasins notamment) ;

Qu'il convient de limiter l'interdiction de la mendicité aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire ;

Considérant enfin que certaines formes de mendicité particulièrement dérangeantes doivent être interdites,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

La mendicité est interdite à ANDENNE, pendant les périodes et dans les lieux publics spécifiés ci-après :

- du lundi au vendredi, de 7 H à 9 H et de 16 H à 19 H, sur l'axe routier et ses dépendances (trottoirs) reliant la gare d'ANDENNE - SEILLES à la Place du Perron, en ce compris la Place des Tilleuls. Cette interdiction est également applicable durant la même période dans les locaux publics de la gare d'ANDENNE - SEILLES ;
- du lundi au vendredi, de 7 H 30 à 18 H 30, aux abords immédiats des établissements scolaires de l'entité ;
- du lundi au samedi, de 8 H à 20 H, aux abords immédiats des grandes surfaces de l'entité ;
- à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : le Carnaval des Ours, les fêtes de Wallonie, la Biennale de la Céramique, le marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

Article 2 :

Est également interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente :

- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Article 3 :

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront punies de peines de police.

Article 4 :

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Service ACTE (Andenne Contre Toute Exclusion) qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Article 5 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; il restera en vigueur durant 12 mois à compter de cette publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part,

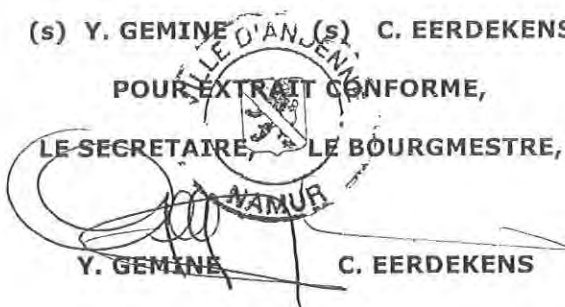
PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE (s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,



Y. GEMINE

C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 avril 2009

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président ;
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN,
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J.L. DELORY, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal

11.1. OBJET : Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 – 20, L 1122 – 26 § 1^{er}, L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 7^o ;

Considérant que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Que « *plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...) :*

1°) tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;

2°) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

3°) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels les cafés et autres lieux publics ;

5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;

7°) la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des troubles à la sécurité publique et à l'ordre public et des comportements inciviques ;

Considérant que l'expérience démontre la nécessité de réglementer la matière compte tenu de problèmes de sécurité et de salubrité publique rencontrés en divers points de l'entité ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique :

- à Andenne et à Seilles, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, Place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon et Place du Perron ;

- à Andenne, sur la place Tombu ;

- à Landenne, sur la place Félix Moynil ;

- sur la Grand Place de Sclayn ;

- à Seilles, sur la place Wauters.

Article 2 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;

- à l'occasion d'événements festifs particuliers

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication et vaut pour une durée d'un an à compter de sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au Secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale et à l'agent sanctionnateur.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE

(s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,



Y. GEMINE



C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 avril 2009

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président ;
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F.
DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D.
JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND,
F. LEONARD, J.-L. DELORY, Conseillers ;
M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PLAINE DE VACANCES COMMUNALE

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement tarif des plaines de jeux communales adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateurs et de coordinateur de centres de vacances ;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté française relatif aux centres de vacances ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er} : Définition

Le présent règlement régit la plaine de vacances, agréée par l'ONE (agrément à renouveler tous les 3 ans), organisée annuellement par la Ville d'ANDENNE et plus particulièrement, l'Echevinat de la Jeunesse, de l'Enfance et des Festivités.

La plaine de vacances est un service d'accueil non résidentiel d'enfants, sans obligation d'affiliation, offerte à tout enfant quel qu'il soit, et aucune distinction ne peut être effectuée. Pour cette raison, chaque personne engagée par la Ville dans le cadre de la plaine de vacances respectera le présent règlement et s'y conformera. Elle respectera le principe supérieur d'égalité et de respect des hommes, mais aussi les principes généraux de politesse, de ponctualité et de respect hiérarchique.

La plaine de vacances se déroule pendant 5 à 6 semaines durant les mois de juillet et août et accueille les enfants à partir de 3 ans (à la condition qu'ils soient propres) jusqu'à l'âge de 12 ans inclus, pour autant que l'enfant n'ait pas encore entamé d'études secondaires.

Article 2 : Organisation pratique

2.1 Horaire

L'horaire d'accueil des enfants est de 8 heures 30 à 16 heures, du lundi au vendredi. Un service de garderie est organisé en parallèle de 7 heures 30 à 18 heures.

Les parents respecteront strictement l'horaire prévu.

2.2 Transport des enfants

Le transport des enfants doit être assuré par les parents. Les parents doivent conduire leur enfant dans le local d'accueil et signer le registre des présences (matin et soir). Lors du départ de l'enfant, les parents ont l'obligation d'en avertir le responsable qui se trouve sur place. L'enfant n'est pas sous la responsabilité de la Ville tant que le parent n'a pas signé le registre le matin, et ne l'est plus dès qu'il l'a signé le soir.

L'enfant ne quittera pas la garderie tant que le registre n'a pas été signé par le parent et tant que ce dernier n'en a pas averti le responsable.

Dans l'hypothèse où certains parents ne disposent pas d'un moyen de locomotion, le transport des enfants est assuré par les cars scolaires de la Ville d'ANDENNE.

L'embarquement aura uniquement lieu aux arrêts prévus, l'horaire sera transmis aux parents en même temps que la confirmation de participation de leur enfant.

Toutefois, le gestionnaire de la plaine de vacances se réserve le droit de modifier l'horaire du transport en cas de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, l'horaire modifié sera transmis par courrier aux parents.

Les arrêts du matin et du soir choisis par les parents, lors de l'inscription de l'enfant, doivent être les mêmes pendant toute la durée de la plaine. Seul le gestionnaire ou le coordinateur pourra accorder une dérogation à ce principe.

L'enfant sera régulièrement amené à effectuer des déplacements en car lors des activités particulières programmées telles que jeux extérieurs, excursions, initiations ou activités sportives...

Le dernier jour de la plaine, aucun retour en car scolaire ne sera assuré.

2.3 Répartition des groupes d'enfants

Les enfants participant à la plaine de vacances sont répartis en différents groupes selon leur âge. Les différents groupes sont répartis comme suit :

- groupe des 3 ans,
- groupe des 4-5 ans,
- groupe des 6-7 ans,
- groupe des 8-9 ans,
- groupe des 10, 11 et 12 ans.

En ce qui concerne la répartition des groupes, les enfants peuvent être regroupés différemment selon qu'ils participent à des activités communes telles que grands jeux, excursions, ...

2.4 Infrastructures

La plaine de vacances est organisée sur le site de l'école communale de NAMECHE, rue Sous Meuse.

Chaque groupe d'enfants occupe un local qui lui est propre (déterminé en fonction du nombre d'enfants composant le groupe) et bénéficie d'activités diversifiées (aires de jeux, terrains de jeux, salle de gymnastique, terrain de basket, initiations sportives, ...).

Les initiations sportives dispensées par les clubs sportifs dans le cadre du programme « Été Jeunes Sport » sont dispensées dans les infrastructures des complexes sportifs d'ANDENNE, de SEILLES et de VEZIN, en étroite collaboration avec la Régie Sportive communale autonome et l'ADEPS.

2.5 Participation financière

Une participation financière d'un montant de 2,50 € par jour et par enfant domicilié sur le territoire andennais et de 3,50 € par enfant domicilié hors entité est due par les parents. Ce montant couvre les frais de piscine, l'initiation aux sports et un repas complet par jour (repas chaud ou pique-nique lors des excursions).

Cette somme est susceptible d'être revue annuellement.

S'il y a lieu, une modique participation supplémentaire sera demandée en vue de faire face aux frais exposés lors des animations et excursions.

Les documents à remettre à la mutuelle pour un remboursement éventuel seront complétés par le gestionnaire uniquement si les parents en font la demande.

Les documents à remettre à la mutuelle ou aux contributions directes seront délivrés après le paiement intégral de la participation financière par les parents.

La facture sera établie par les Services financiers de la Ville au terme de la plaine de vacances (dans le courant du mois d'août).

Toute facture relative à la plaine de vacances, qui demeurerait impayée avant le terme échu entraînera un refus d'inscription à la plaine de vacances des années suivantes.

2.6 Modalités d'inscription des enfants

La plaine de vacances est ouverte aux enfants âgés de 3 à 12 ans inclus (à condition qu'ils soient propres) pour autant que l'enfant n'ait pas encore entamé d'études secondaires. Les enfants ne respectant pas ces conditions ne seront pas admis et aucune dérogation ne sera acceptée.

L'enfant est inscrit à la plaine de vacances pour une durée minimale d'une semaine calendrier. Les périodes souhaitées d'inscription seront précisées sur le bulletin d'inscription.

L'inscription de l'enfant se fera uniquement via le bulletin d'inscription disponible au Service de la plaine de vacances situé à ANDENNE, place des Tilleuls 48.

Les parents doivent compléter impérativement le bulletin d'inscription et la fiche médicale jointe de manière lisible, claire, détaillée et dans leur intégralité. Les parents annexeront obligatoirement au bulletin d'inscription une photo récente de l'enfant et une vignette de mutuelle. Tout bulletin incomplet ne sera pas pris en considération.

Le bulletin d'inscription doit être remis au gestionnaire de la plaine de vacances le plus rapidement possible dès sa réception et au plus tard à la date figurant sur le bulletin d'inscription.

Le nombre d'inscriptions sera limité afin de garantir un encadrement de qualité et de répondre aux normes fixées par la Communauté française.

Un courrier de confirmation d'inscription ou de refus sera envoyé aux parents. L'enfant non inscrit ne pourra, pour des raisons de sécurité, prendre place dans le car, ni être accepté à la plaine de vacances.

Toute absence de l'enfant doit être signalée dès le premier jour avant 9h, au coordinateur ou au gestionnaire et doit être couverte par un certificat ou justificatif médical ou tout autre document probant. Tout manquement à cette règle entraîne la facturation des journées d'absence.

L'enfant qui vient à la plaine doit être présent toute la journée sauf cas de force majeure. En aucun cas, les parents ne viendront chercher l'enfant sans en informer le coordinateur. Si l'enfant doit arriver plus tard ou repartir plus tôt, les parents doivent le signaler au plus tard le matin à 9 heures par téléphone (081/58.81.75). Le coordinateur informe les parents de la compatibilité de l'absence avec l'horaire des activités prévues.

2.7 Modes d'exclusion des enfants

L'organisation, la sécurité et le bon fonctionnement de la plaine de vacances ne peuvent être compromis.

Les enfants devront avoir un comportement correct tant avec leur condisciples qu'avec le personnel d'encadrement qu'il soit coordinateur ou animateur. Il devra en être de même avec le personnel des cuisines et d'entretien, et les chauffeurs des cars scolaires.

Les enfants devront respecter les règles de savoir vivre et avoir une tenue correcte. L'enfant par son comportement ne peut porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un autre enfant ou d'un membre de l'équipe d'animation, le personnel des cuisines et d'entretien, et les chauffeurs des cars scolaires, ou leur faire subir un préjudice matériel grave.

Les enfants veilleront à maintenir propres les locaux et les abords des bâtiments, les papiers et détritiques seront jetés à la poubelle.

Les enfants doivent respecter et obéir au personnel d'encadrement et avoir un langage correct.

Les enfants ne se rendront pas coupables d'actes de vandalisme envers le mobilier, les sanitaires, les bâtiments ainsi que sur tout objet appartenant au Service de la plaine de vacances, à un condisciple ou à un membre du personnel d'encadrement. La réparation de tout dégât matériel volontaire sera à charge des responsables (parents) de l'enfant.

Il est interdit aux enfants de venir à la plaine avec des objets de valeur, des jouets, des gsm, des pétards, des allumettes, des briquets, des armes, des couteaux ou tout autre objet du même type. La Ville d'ANDENNE décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les enfants devront également respecter les locaux qui les accueillent, tout endroit où ils se rendent ainsi que le matériel mis à leur disposition dans le cadre des animations.

Le Collège communal se réserve le droit de procéder au renvoi ferme et définitif d'un enfant qui enfreindrait le présent règlement.

En cas de décision de renvoi, les parents sont prévenus par téléphone et par courrier qui est soit envoyé, soit remis en main propre par le coordinateur ou le gestionnaire. Selon le cas, l'enfant sera reconduit à son domicile par le car scolaire ou par ses parents.

Les responsables peuvent décider de ne pas accueillir un enfant dont l'état de santé, sans être malade, nécessite un traitement compliqué qui ne peut relever de la compétence de l'équipe d'encadrement.

Pour les enfants qui présenteraient des problèmes contagieux tels que les poux, varicelle, rougeole,... des mesures d'écartement préventives peuvent être prises. Dans ce cas précis, les journées d'absence ne seront pas facturées. Un certificat médical attestant la guérison de l'enfant sera exigé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter la plaine de vacances. En cas d'épidémie de pédiculose, tous les lundis matin ou à plusieurs reprises dans la semaine si nécessaire, un médecin examinera le cuir chevelu des enfants afin d'éviter toute propagation. Des conseils de prévention et de traitement de la pédiculose seront remis aux parents lors de la confirmation de l'inscription de l'enfant.

Si un enfant est malade en cours de journée, les parents en sont avertis par téléphone par le coordinateur et viendront chercher l'enfant pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.

2.8 Le programme d'activités

Le programme d'activités est établi par l'ensemble du personnel d'encadrement. Celui-ci est adapté chaque année en fonction des thèmes choisis.

Les activités exceptionnelles telles que les excursions sont signalées aux parents par courrier remis à l'enfant au plus tard la veille de l'activité. Elles sont prises en charge financièrement par les parents. L'enfant ne peut participer aux activités exceptionnelles qu'avec l'accord de leurs parents. A cet effet, les parents compléteront le document précité remis par l'enfant. La participation de l'enfant à l'activité est conditionnée par le paiement.

Si un enfant ne participe pas à l'activité exceptionnelle, il restera à la plaine avec un autre groupe d'enfants. Cependant, si tous les enfants de tous les groupes participent à l'activité, les parents seront invités à garder leur enfant à leur domicile.

Article 3 : Le personnel de la plaine de vacances

La plaine de vacances de la Ville d'ANDENNE est placée sous la responsabilité du Collège communal représenté par Madame Elisabeth MALISOUX, Echevin, place des Tilleuls, 48 à 5300 ANDENNE – Tél. 085/ 84 96 34.

L'ensemble du personnel de la plaine de vacances (coordinateur et moniteurs) est désigné par le Collège communal et travaille en étroite collaboration.

Le Service de la plaine de vacances s'emploie à assurer le soutien logistique de la plaine (administration, recrutement, inscriptions, trajets bus,...).

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel. Le Collège se réserve le droit, en cas de manquement, de mettre fin immédiatement au contrat.

Le Service de la plaine de vacances est composé d'un gestionnaire, d'un coordinateur et des moniteurs lesquels constituent le personnel d'encadrement.

Le personnel d'encadrement s'engage à participer à l'aménagement des locaux et au rangement à la fin de chaque journée de ceux-ci. Il doit également veiller à remettre en ordre les locaux à la fin de la période de la plaine de vacances.

La présence de l'ensemble du personnel d'encadrement, sous contrat le dernier jour de fonctionnement de la plaine de vacances, est obligatoire lors de la fête de clôture.

3.1 Le Gestionnaire

3.1.1 Les missions du gestionnaire

Le gestionnaire assure l'organisation essentiellement administrative de la plaine de vacances.

Il exerce les missions suivantes :

- **Dans le cadre de la gestion du personnel d'encadrement :**

- organise l'appel aux candidats animateurs ;
- collationne les dossiers de candidature et les analyse ;
- définit et présente au Collège communal la liste des animateurs ;
- établit les contrats d'engagement ;
- assure le suivi au Service public fédéral sécurité sociale des différents engagements, désistements et licenciements des animateurs ;
- travaille en étroite collaboration avec le service du personnel de la Ville d'ANDENNE pour ce qui a trait aux contrats d'engagement ;
- participe aux réunions de l'équipe d'encadrement ;
- rend compte au Collège communal des mesures d'exclusion qui concernent les animateurs.

- **Dans le cadre de la gestion des infrastructures, des repas et des activités :**

- gère la logistique des infrastructures mises à disposition de la plaine de vacances ;
- établit le cahier des charges relatif à la restauration et en assure le suivi administratif ;
- travaille en collaboration avec la Régie sportive communale autonome et l'ADEPS dans le cadre des initiations sportives proposées aux enfants (Eté Jeunes sport) ;
- transmet aux Services financiers de la Ville d'ANDENNE les données nécessaires à la facturation, laquelle intervient après le déroulement de la plaine de vacances ;
- est chargé des dossiers de subsides à l'ONE (déclaration d'activité, liquidation des subsides et renouvellement d'agrément) ;
- établit l'horaire des cars scolaires en collaboration avec les chauffeurs et le Service de l'enseignement.

- **Dans le cadre de la gestion des enfants :**

- procède à l'inscription des enfants en accord avec les normes fixées par la Communauté française, en établit une liste par groupe et par semaine ;
- rend compte au Collège communal des mesures d'exclusion qui concernent les enfants.

3.2 Le coordinateur

3.2.1 Les conditions de recrutement

Le coordinateur doit:

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester ;
- être animateur breveté ;
- être porteur d'un titre obtenu sur base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures (ultérieure à l'obtention du brevet d'animateur) et d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances. Peut être assimilée, la personne qui justifie de l'expérience utile de 250 heures visée ci-dessus et qui est porteuse d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;

- participer à la ou les journées d'information relatives à la définition des thèmes et l'organisation et la préparation des activités au sein de la plaine de vacances.

3.2.2 Les missions du coordinateur

Le coordinateur est le lien entre les enfants, les parents, les animateurs et le Service de la plaine de vacances.

Le coordinateur s'assure de la bonne gestion administrative de la plaine de vacances (présence et absence des enfants et/ou des animateurs, coordination des activités, commande des repas, rédaction d'avis d'excursion ou activité, commande et gestion du matériel d'animation (hormis les commandes), vérification du respect des horaires).

Le coordinateur exerce plus précisément les missions suivantes :

- **Dans le cadre du projet pédagogique**

Le coordinateur est le responsable pédagogique de la plaine de vacances.

Le coordinateur définit le but pédagogique de la plaine. Il en donne l'orientation globale et, lors de la semaine de préparation, et en collaboration avec les animateurs, fixe les objectifs à atteindre au bout des six semaines de plaine, ainsi que les moyens de les réaliser.

Durant la présence des enfants, le coordinateur de plaine a une vue d'ensemble sur les activités des animateurs, et est garant de la bonne exécution du projet pédagogique défini. A cet effet, il organise et dirige, à la fin de chaque journée, un débriefing avec les animateurs et dresse un procès-verbal des présents, qu'il remet au gestionnaire.

- **Dans le cadre des activités de la plaine de vacances**

Le coordinateur gère l'organisation journalière des activités (animations, horaires...) et le personnel d'encadrement.

Il vérifie les préparations d'activités, s'assure de leur faisabilité en fonction de l'ensemble des activités programmées et s'assure du bon déroulement des activités, se déplace de groupe en groupe et pourvoit au suivi.

Il vérifie si les activités prévues sont exercées telles que définies dans le programme des activités.

Le coordinateur veille au bon usage et au rangement du matériel d'animation et au respect des installations.

- **Dans le cadre de la gestion des animateurs**

Assurant une présence continue sur les lieux des activités, le coordinateur supervise les animateurs et est responsable des animateurs dans le respect de leurs missions définies ci-dessous.

Le coordinateur doit veiller à la participation active des animateurs.

Le coordinateur rappelle aux animateurs et enfants, si besoin est, les consignes de sécurité et de fonctionnement.

3.3 Les animateurs

3.3.1 Les types d'animateurs

Il existe 2 types d'animateurs :

- Les animateurs brevetés ;
- Les animateurs non brevetés.

Chaque animateur doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester s'il est âgé de 18 ans et plus.

Sur l'ensemble du personnel d'animation engagé, un animateur sur trois devra obligatoirement être breveté ou assimilé.

Chaque groupe d'enfants comportera au minimum un animateur breveté.

On comptera un animateur par groupe de 8 enfants âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus.

a. Les animateurs brevetés

Les animateurs brevetés sont âgés de 17 ans au moins et sont porteurs d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures et d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances.

Peut être assimilées aux animateurs brevetés, les personnes qui justifient de l'expérience utile visée ci-dessus et qui sont porteuses de l'un des titres suivants :

- d'un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale ;
- d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale ;
- d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- d'un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Peuvent être assimilées à des animateurs brevetés pour l'encadrement des enfants de moins de 6 ans, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études de puéricultrice et qui justifient d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances.

Les animateurs brevetés doivent participer à la ou les journées d'information et de préparation relative(s) à la définition des thèmes et l'organisation des activités au sein de la plaine de vacances.

b. Les animateurs non brevetés

Les animateurs non brevetés doivent :

- être âgés de 16 ans au minimum ;
- participer à la ou les journées d'information et de préparation relative(s) à la définition des thèmes et l'organisation des activités au sein de la plaine de vacances ;
- manifester un réel intérêt pour la fonction d'animateur.

3.3.2 Les missions des animateurs brevetés ou non

a. L'animateur responsable

Au sein de chaque groupe d'enfant, est désigné un animateur breveté responsable.

L'animateur responsable exerce les missions suivantes :

• Dans le cadre des activités de la plaine de vacances

- veille au respect du programme des activités ;
- s'assure de la faisabilité matérielle des activités programmées voire les modifie en cas de circonstances imprévisibles telles que la météo, la disponibilité du matériel, du personnel et des infrastructures ;
- veille à compléter la fiche d'utilisation du matériel, à la remise le jour même du matériel emprunté et cela dans l'état où il l'a reçu, et au renouvellement du matériel en avisant le coordinateur (il ne pourra procéder à aucun achat seul sous peine de devoir le payer).

• Dans le cadre de la gestion des animateurs

- veille à la participation active des animateurs de son groupe ;
- veille au respect du présent règlement et des infrastructures par les animateurs (en ce compris les cours, terrains de jeux, aires de jeux, réfectoires, cars scolaires) ;

• Dans le cadre de la gestion des enfants

- prend connaissance des fiches médicales des enfants placés sous sa responsabilité et établit une liste hebdomadaire de ces particularités et en fait part aux animateurs qui composent son groupe ;
- veille, sur base d'un certificat médical, au traitement médicamenteux des enfants ;
- en cas de conflit, il est le porte-parole des enfants auprès du coordinateur ;
- veille à la répartition des enfants lors des retours en cars scolaires selon une liste préétablie par le coordinateur.

b. Les animateurs brevetés ou non, responsables ou non

Les animateurs brevetés ou non, responsables ou non exercent les missions suivantes :

• Dans le cadre de la gestion des enfants

- assurent l'accueil des enfants ;
- assurent la surveillance des enfants que ce soit durant les activités, les temps de récréation, le temps de midi et les trajets ;
- accueillent les enfants de leur groupe et doivent dès lors être présents soit à l'endroit de regroupement, soit à l'endroit d'arrivée des cars scolaires. Ils veilleront auparavant à aller chercher les enfants de leur groupe présents à la garderie ;
- veillent à rassembler les enfants de chaque groupe et se rendent directement dans leur local pour prendre la liste des présences ;
- sont chargés journalièrement de la prise des présences des enfants et des animateurs de leur groupe sur base des listes préétablies par le gestionnaire ou le coordinateur et transmettent la liste des présences au coordinateur au plus tard à 9 heures ;
- assurent l'animation ;
- veillent à la participation active des enfants de chaque groupe ;
- s'assurent qu'aucun enfant non inscrit ne participe à la plaine de vacances auquel cas il en réfère directement au coordinateur qui prendra les mesures adéquates ;
- veillent au respect du présent règlement et des infrastructures par les enfants (en ce compris les cours, terrains de jeux, aires de jeux, réfectoires, cars scolaires).

• **Dans le cadre de la gestion des activités de la plaine de vacances**

- participent aux réunions quotidiennement organisées après 16 heures par le coordinateur ;
- doivent consulter les valves du bureau du coordinateur où figurent les déplacements en car, les activités spéciales et les notes de service ;
- veillent à la variété des activités proposées ;
- veillent à avoir un comportement objectif tant vis-à-vis des enfants, des animateurs, du coordinateur, du personnel de cuisine et d'entretien, des chauffeurs de cars, que des parents ;
- proposent et organisent les activités de la plaine et participent à leur concrétisation ;
- exercent leur mission dans le respect du programme et du projet établis.

Article 4 : Responsabilités, hiérarchie et sanctions

L'ensemble du personnel de la plaine de vacances exerce sa profession en bon père de famille sous la responsabilité exclusive du Collège communal.

Le personnel des cuisines, le personnel d'entretien et les chauffeurs de car n'ont aucune responsabilité de surveillance des enfants.

Le règlement de travail et le statut de la Ville d'ANDENNE s'appliquent à l'ensemble du personnel de la plaine de vacances.

4.1 Le gestionnaire

Le gestionnaire constitue le responsable hiérarchique du coordinateur et des animateurs.

4.2 Le coordinateur

Le coordinateur est responsable des animateurs et des enfants. Il répond des agissements qu'ils ont et en réfère au gestionnaire.

Toute infraction ou irresponsabilité du coordinateur sera discutée lors d'une entrevue avec le gestionnaire et l'Echevin responsable ou son représentant. Un rapport écrit sera dressé et transmis au Collège communal lequel statuera en conséquence.

En cas d'infraction mineure, le gestionnaire peut donner un simple avertissement au coordinateur.

En cas d'infraction majeure, le Collège communal peut décider de révoquer le coordinateur.

4.3 Les animateurs

Chaque animateur est responsable du groupe d'enfants qui lui a été confié. Il ne le quitte jamais. Encadré par le coordinateur, il mène à bien la mission qui lui a été confiée.

L'animateur doit avoir conscience qu'il est un modèle pour l'enfant et doit adapter son comportement en conséquence.

En cas d'infraction au présent règlement, l'animateur sera entendu par le coordinateur et le gestionnaire. Un rapport écrit sera dressé et transmis au Collège communal lequel statuera en conséquence.

En cas d'infraction mineure, le coordinateur, après avis du gestionnaire, peut donner un simple avertissement à l'animateur.

En cas d'infraction majeure, le Collège communal peut décider de révoquer l'animateur.

Article 5 : Assurance et accident

La Ville d'ANDENNE souscrit une assurance spécifique « Plaine de jeux » couvrant les enfants et le personnel.

En cas d'accident, l'animateur ayant l'enfant en charge prévient immédiatement le coordinateur qui jugera s'il est nécessaire de prévenir un médecin ou les parents. Toutefois en cas de doute sur l'état de l'enfant, l'animateur doit appeler lui-même le Service 100.

Si besoin est, le coordinateur prendra le blessé/malade en charge et un animateur désigné par ses soins (le plus qualifié) prendra sa place à la tête de l'implantation de la plaine. Il complètera lui-même la déclaration d'accident de manière détaillée et complète et donnera tous les renseignements nécessaires au médecin ou ambulanciers. Une copie de la déclaration d'accident doit être remise aux parents ainsi qu'au gestionnaire dans les plus brefs délais. Le coordinateur adressera également la déclaration au plus tard dans les 24 heures au Service des assurances de la Ville d'ANDENNE.

Le coordinateur veillera à disposer en suffisance de déclarations d'accident sur le site de la plaine et lors d'excursions ou activités extérieures.

En cas d'appel au Service 100 ou à un médecin, tous les frais engagés sont pris en charge par les parents jusqu'au remboursement par l'organisme assureur.

Dans chaque groupe d'enfants est constituée une trousse de secours afin de faire face aux premiers soins éventuels. L'animateur responsable doit veiller chaque jour à ce que chaque trousse de secours soit complète.

Les parents ont l'obligation de souscrire, si ce n'est déjà fait, une assurance familiale.

Article 6 : Les consignes

Afin de garantir la sécurité tant des enfants que du personnel d'encadrement, les consignes suivantes devront être respectées :

• Les consignes d'hygiène et de santé

- il est formellement interdit de boire et de manger dans les cars scolaires ;
- il est formellement interdit aux enfants et au personnel d'encadrement de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la plaine de vacances ou durant toute autre activité organisée à l'extérieur ;
- les parents doivent vêtir leur enfant en fonction des conditions climatiques (imperméable à capuche, casquette, crème solaire, chaussures adéquates aux activités) ;
- les parents doivent fournir une tenue de rechange nominative pour leur enfant en bas âge (de 3 à 6 ans) ;
- dans la mesure du possible, les vêtements et effets personnels des enfants doivent être étiquetés au nom de l'enfant par les parents ;
- les animateurs veillent, avant chaque repas, à se laver les mains et à ce que les enfants se lavent les mains ;
- les animateurs doivent veiller à la présence de papier toilette dans les sanitaires.

• Les consignes de sécurité dans les infrastructures ou en dehors

- les enfants ne peuvent jamais venir chercher ou rapporter seuls du matériel au bureau ;
- lors des activités sportives, les animateurs doivent compter les enfants à l'entrée et à la sortie des vestiaires ;
- les animateurs doivent vérifier que les enfants savent nager et s'en assurer ;
- la cuisine (et ses dépendances) de l'école de NAMECHE ne peut être fréquentée par les enfants que durant les ateliers cuisine et ce, sous étroite surveillance ;
- les enfants ne doivent jamais être seuls dans les locaux ou à l'extérieur de ceux-ci ;

- le site de la plaine de vacances, en ce compris les locaux, les cours, les aires de jeux et dépendances, est formellement interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures d'activités, y compris durant les heures de garderie ;
- lors des déplacements divers, un animateur reste devant le groupe, un au milieu du groupe et un à la fin ;
- lors des déplacements à l'extérieur, les animateurs veilleront à apporter de l'eau en suffisance ;
- les animateurs doivent toujours avoir, lors des déplacements à l'extérieur, la liste et les coordonnées des médecins de l'entité où ils se rendent, les fiches médicales des enfants et une trousse de secours ;
- toute sortie en dehors de l'implantation principale de la plaine de vacances doit être signalée au coordinateur ;
- les animateurs veilleront à ce que les enfants utilisent impérativement les trottoirs ou à défaut, les accotements et les passages pour piétons ;
- les animateurs rappelleront aux enfants les règles élémentaires de sécurité routière.

• **Les consignes de sécurité lors de déplacements en car**

- le nombre maximum de personnes (animateurs et enfants confondus) prenant place dans le car est de 37. Il ne peut en aucun cas être dérogé à cette règle de sécurité ;
- dès que les enfants entrent dans le car, ils doivent s'asseoir ;
- les animateurs et les enfants ne traverseront jamais devant ou derrière le car ;
- les animateurs doivent maintenir les enfants groupés sur le trottoir jusqu'au départ du car scolaire. Si le car reste stationné, les animateurs doivent éloigner les enfants du car afin de pouvoir traverser en toute sécurité ;
- chaque chauffeur de car ne pourra débarquer aucun passager tant que la sécurité n'est pas maximale ;
- lors des déplacements divers, les animateurs doivent compter le nombre d'enfants qui montent dans le car à l'arrivée et au retour et lorsqu'ils en descendent ;
- à l'arrêt du car, les animateurs doivent vérifier qu'aucun effet personnel ne reste dans le car et qu'aucun enfant ne s'est endormi ;
- dans chaque car, un animateur est chargé de surveiller les enfants ;
- lors du retour des cars, l'enfant doit être attendu par un parent. En cas d'absence, l'enfant est ramené à l'implantation de NAMECHE et sera repris par les parents ;
- l'enfant sera confié au retour des cars aux seules personnes autorisées par les parents et dont les coordonnées et signatures figurent sur la fiche médicale ; la carte d'identité de la personne pourra être exigée.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5^e jour suivant celui de sa publication.

Il sera publié par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera que le texte complet du règlement pourra être consulté par le public auprès de l'Echevinat des Festivités et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 8

Est abrogé à la date où le présent règlement deviendra obligatoire, celui relatif au même objet adopté le 27 mai 2005 par le Conseil communal et publié le 30 mai 2005.

Article 9

Une expédition conforme du présent règlement sera adressée au Collège provincial pour mention dans le Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE (s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Y. GEMINE

A handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a long horizontal stroke extending to the right.

C. EERDEKENS

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 27 avril 2009

OBJET : Règlement de Police Administrative relative au marché au bétail – Approbation

Présents : Messieurs Guy MILCAMPS – Bourgmestre – Président

**M. BARBEAUX – P. LAMBOTTE – Ch. de PRET – J.-M. GASPARD – P. DUPRIEZ – Echevins
J.-M. GASPARD – A. DE VREE – M. EMOND – J.C. PODLECKI – H. FOCANT – Ch.
CORNET d'ELZIUS – J. DETHY – J. JOUANT – G. GERARD – F.R. GILLARD – M. MINE –
A.M. CAMUS – J. LEBOUTTE – M. QUINET – B. DEKONINCK – F. DEVILLE – Conseillers
M.M. GILMARD – Président du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative**

BAURAIND Marc – Secrétaire Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL :

- Attendu que la Ville de Ciney est, par tradition, renommée pour ses organisations de foires aux bestiaux, organisations au cours desquelles une activité commerciale est réalisée ;
- Attendu que cette manifestation rassemble un nombre important de personnes ;
- Attendu que le rassemblement susvisé et particulièrement les activités de commercialisation qui s'y réalisent peut engendrer des troubles à l'ordre public ;
- Attendu, dès lors, qu'il apparaît nécessaire et indispensable que l'autorité publique puisse exercer une surveillance en cette matière ;
- Considérant, en effet, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu de prendre certaines mesures relatives au bon déroulement des différents marchés, foires et expositions organisés sur le territoire de la Commune de Ciney ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, les objets de Police confiés à la vigilance et à l'autorité de la Commune sont :
 1. le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;
 2. le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;
- Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

ORDONNE A L'UNANIMITE :

- **Article 1 : Circulation dans l'enceinte du Marché**

Dans l'enceinte du marché, les véhicules doivent se conformer à la signalisation routière matérialisée par le placement des signaux réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés réglementairement.

– Article 2 : Circulation piétonne sur le carreau du Marché

- § 1 Il est FORMELLEMENT interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte responsable de circuler sur le carreau du Marché Couvert.
- § 2 Les usagers autorisés à circuler sur le marché avant les heures prescrites ci-avant, doivent OBLIGATOIREMENT utiliser le chemin le plus court pour se rendre ou quitter leur barre d'attache de bétail et emprunter l'allée centrale du carreau du marché.
- Il leur est interdit de stationner, sans la nécessité commandée par des impératifs professionnels.

– Article 3 : Déchargement des animaux

- § 1 Les animaux destinés au marché devront être amenés au marché par véhicules, la circulation à pied étant strictement interdite au dehors des halls de vente, des parcs ou quais de déchargement.
- § 2 Tous les véhicules transportant des animaux devront obligatoirement marquer l'arrêt aux postes d'entrée pour déclaration et identification des animaux.
- § 3 Tous les véhicules transportant des animaux devront obligatoirement être déchargés et rechargés aux aires aménagées à cet effet (quais, boxes).
- § 4 Tous les véhicules transportant des animaux doivent, après déchargement, se garer au-delà de la ligne de couleur tracée au-delà de la rigole du parking camion.
- § 5 Alinéa 1 : Les opérations de déchargement et mise en boxe des animaux avec abreuvement et affouragement s'effectueront à partir de 20 heures jusqu'à minuit
- Alinéa 2 : Le déchargement et la mise en place des animaux dans le marché ne peuvent avoir lieu qu'à partir de minuit jusqu'à 6 h 30.
- § 6 Les opérations de remise en boxe avec affouragement et abreuvement des animaux auront lieu de 14 h jusqu'au rechargement des animaux.
- § 7 Les opérations de déchargement lors du marché destiné aux chevaux et aux ânes s'effectueront à partir de 14 h.

– Article 4 : Dispositions spéciales à la vente

- § 1 Les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles seront notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings et les lieux de stationnement, dans les camions, dans les cafétérias.
- § 2 Toute opération de quelque nature qu'elle soit, se rapportant au commerce des bestiaux, est interdite avant les heures d'ouverture des transactions qui seront annoncées par un son de cloche. Ces transactions débiteront :
- En ce qui concerne le petit marché (tel qu'il figure sous liseré jaune sur le plan annexé à la présente et où sont commercialisés les veaux) : à partir de 6 h 00.
 - En ce qui concerne le grand marché (tel qu'il figure sous liseré rose sur le plan annexé à la présente et où sont commercialisés le gros bétail) : à partir de 7 h 00.

En ce qui concerne le début des opérations de commercialisation pour le marché aux chevaux et aux ânes qui ont lieu sur le petit marché et où le grand marché, celles-ci débiteront à 15 h 00.

- § 3 Les animaux doivent obligatoirement être attachés aux barres. Il est interdit d'attacher du bétail aux portes, barrières et aux clôtures du marché.
- § 4 Il est interdit de laisser circuler les animaux en liberté dans l'allée centrale, tout animal doit être tenu à la corde.

– Article 5 : Responsabilité – Police

- § 1 Tout usager du marché est tenu de se faire connaître à la demande des représentants de l'ASBL Marché Couvert, aux concessionnaires et aux préposés comme à tout représentant des forces de police ou des contrôles économiques et sanitaires, en présentant sa carte d'identité ou tout autre document, en déclarant son nom, prénom, date de naissance et domicile, ainsi que sa qualité.
- § 2 Tout commerce étranger aux professions normalement prévues dans l'enceinte du marché et ses annexes est interdit.
- § 3 Il est interdit :
 - d'embarrasser les passages et autres voies de circulation avec des animaux, des véhicules, des matériaux, des instruments ou des ustensiles quelconques ;
 - de gêner la circulation ;
 - de troubler l'ordre par des paroles, cris, chants, par des querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs ;
 - de satisfaire un besoin naturel ailleurs que dans les locaux réservés à cet usage ;
 - de gêner volontairement dans son travail tout membre de l'ASBL Marché Couvert et ses préposés, tout représentant des forces de police, les membres de service vétérinaire ou du contrôle économique ;
- § 4 Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène et de bien-être résultant de la législation en vigueur (e.a. l'A.R. du 18 décembre 2000 et R.O.I. de l'ASBL du Marché Couvert de Ciney).

En outre, il devra déférer dans ces domaines à toute injonction des agents de l'Inspection Vétérinaire.

En toute circonstance, les agents de ce service doivent recevoir du personnel employé par les concessionnaires et, le cas échéant, des usagers, l'aide nécessaire à l'accomplissement des missions dont ils sont chargés.

– Article 6 : Police sanitaire

- § 1 Les animaux amenés au marché aux bestiaux de Ciney sont soumis à l'inspection vétérinaire, conformément aux textes légaux en vigueur.

Avant l'admission des bêtes à l'intérieur du marché, elles seront examinées par le ou les docteur(s) en médecine vétérinaire chargé(s) du contrôle.

Les conducteurs de ces bêtes sont tenus de lui/leur présenter de la manière indiquée par celui-ci/ceux-ci.

Les animaux n'auront accès au Marché Couvert que pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition de la part du ou des docteur(s) cité(s) ci-avant.

Toute bête atteinte, suspectée d'être atteinte ou suspectée d'être contaminée de maladie contagieuse, eu égard à la loi, sera placée en fourrière dans un local de quarantaine.

La désinfection des camions et/ou le nettoyage de ceux-ci doivent se faire aux emplacements prévus à cet effet.

– Article 7 : Mesures d'office et disposition pénale

§ 1 Toute infraction au présent règlement sera passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 €.

§ 2 Si l'auteur de l'infraction sanctionné par le présent règlement est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourrait être prononcée à son encontre sans toutefois pourvoir dépasser 125 €.

Dans ce dernier cas, les parents-tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§ 3 Par contre, si l'auteur d'une infraction sanctionné par le présent règlement est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction de moins de 16 ans, cette infraction reste passible des peines de Police.

§ 4 En cas de récidive dans les hypothèses des § 1 et 2 dûment constatée dans les 3 ans de l'imposition d'une amende administrative, les amendes administratives prescrites précédemment pourront être doublées sans qu'elles puissent jamais excéder toutefois la somme de 250 € ou 125 € selon le cas.

– Article 8 : Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge toute disposition prise antérieurement et entrera en vigueur le 1er mai 2009.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire Communal,
Marc BAURAND

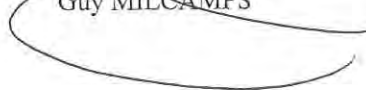
Le Président,
Guy MILCAMP

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Secrétaire Communal,
Marc BAURAND



Le Député – Bourgmestre,
Guy MILCAMP



VILLE DE GEMBOUX



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 mai 2009

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
Claire PARMENTIER, Jean SINE, Paul LAMBERT, Monique DEWIL-HENIUS,
Echevins
Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
Jacques SPRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-
DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE
VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre
VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
Communaux
Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

\$05910771\$

AFFAIRES GENERALES - Règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de GEMBOUX.

1.755.35

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses
différents arrêtés d'exécution,

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la
tenue des registres de la population et des étrangers,

Vu son ordonnance de police du 10 mars 2004 sur la prévention des incendies dans les bâtiments
comportant des logements collectifs, des petits logements individuels ainsi que dans les bâtiments
non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, loués ou mis en location à
titre de résidence principale ou des petits logements individuels ou collectifs loués ou mis en location
dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant,

Vu les nombreuses constructions d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gembloux susceptibles
d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs,

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ
comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par
leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements
individuels et/ou collectifs,

Considérant que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci,

Considérant que cette numérotation intérieure est de nature à améliorer le fonctionnement des divers services publics, notamment le service incendie, de la Police, de la Poste et des services communaux,

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation,

Sur la proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Gembloux est arrêté comme suit :

« CHAPITRE I : COMPETENCE - IDENTIFICATION

Article 1^{er} :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique.

2° Chaque nouvelle rue formée une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombre impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville ou de l'ancienne maison communale du village.

4° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville ou de l'ancienne maison communale du village.

5° Les immeubles des rues n'étant bordés que d'une rangée de bâtiments sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

CHAPITRE II : NUMEROTAGE

Article 3 :

1° Chaque immeuble ayant une issue directe ou particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

2° Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5 :

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ...

Article 6 :

1° Le numérotage est effectué avec l'aide de plaques dont le modèle est arrêté par l'autorité communale compétente.

2° La plaque portant le numéro de la police de l'immeuble est fournie par la Ville.

3° Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroté, en application des dispositions qui précèdent.

4° Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

5° Seule la plaque portant le numéro de police de l'immeuble et fournie par la Ville est considérée comme le numéro officiel.

Article 7 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse.

CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTAGE

Article 8 :

Dans le cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 9 :

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou de croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 10 :

L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante :

- le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral,
- les deuxième et troisième chiffres désignent l'étage,
- le quatrième chiffre désigne l'entité de cet étage.

Le sous-numérotage doit être fait en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsqu'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la sous-numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé sur la gauche en regardant la façade.

Au cas où la porte d'entrée donnerait accès à 2 blocs de logements et à 2 ascenseurs distincts, il convient de définir une sous-numérotation pour chaque bloc : pour le bloc de logements desservi par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade, la sous-numérotation sera établie au moyen de numéros impairs, pour le bloc de logements desservi par l'ascenseur le plus à droite en regardant la façade, la sous-numérotation sera établie au moyen de numéros pairs.

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 :

Le service des travaux est chargé de la mise en oeuvre du numérotage et du sous-numérotage, il le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le service de l'urbanisme, le propriétaire, la Police, le constructeur ou le syndic de l'immeuble.

Article 12 :

Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et des bâtiments du Chapitre II situés sur le territoire de la Ville de Gembloux ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 200 euros. Elles peuvent étre à un montant maximum de 250 euros en cas de récidive. »

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 3 : le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au Service des Affaires générales de la Province de NAMUR pour insertion au Mémorial Administratif.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil,

**La Secrétaire,
Josiane BALON**

**Le Président,
Benoît DISPA**

Pour expédition conforme,

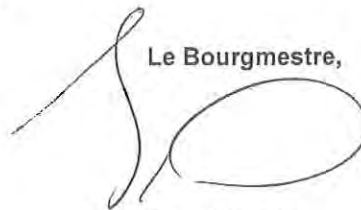
La Secrétaire,



Josiane BALON



Le Bourgmestre,



Benoît DISPA

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2009

Présents : de LAVELEYE Daniel

HELLIN Didier – SERVAIS Bénédicte

DUBOIS Dany

DEGLIM Marcel - DEPAYE Alexandre - MOYERSOEN Benoît –
BERNARD Marc – KALLEN-LOROY Rosette - MESSERE Laurent
– DE CAUSMAECKER Johan – HANSOTTE Pascal –
MARCHAND Benoît – FONDER Laura

LEMAITRE Lisiane



Président

Echevins

Président CPAS

Conseillers

Secrétaire f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

ENVIRONNEMENT – ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS - ARRET

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 04 novembre 2004 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'intercommunale BEP – Environnement ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés du 13 novembre 2008 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEPN un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que l'intercommunale BEPN dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEPN et à la Zone de Police des Arches ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective.

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets assimilés commerciaux et industriel qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 20 heures.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder **25 kg**.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;

- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques, à partir du 01 septembre 2009. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte semestrielle en porte-à-porte des encombrants, sans préjudice de la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte organisée par la Commune.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 14 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 15 - Collectes en un endroit précis

La commune peut, le cas échéant, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 16 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés (A adapter selon les spécificités locales);

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 18

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 19 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le **13 novembre 2008** par le conseil communal

La contribution forfaitaire établie par le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008 couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture de récipients destinés à la collecte de ordures ménagères brutes, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et d'une quantité de déchets déterminés, facturés forfaitairement conformément au règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés adopté le 13 novembre 2008 par le Conseil Communal.
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de vidanges et/ou kilos compris dans la partie forfaitaire;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - o déchets organiques à partir du 01 septembre 2008
 - o encombrants
 - o PMC
 - o papiers cartons
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà-du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Article 20 - Redevance pour les collectes sur demande et les collectes en un endroit précis.)

Ces collectes sont soumises à redevance en vertu d'un règlement-redevance à adopter par le conseil communal.

Titre VII - Sanctions

Article 21 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale..

Article 22 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 23 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.
La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 24 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 25 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 26 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 27 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 28 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire, f.f.
s) L. LEMAITRE

Le Président,
s) D. de LAVELEYE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire, f.f.

Le Bourgmestre,

Lisiane LEMAITRE



Daniel de LAVELEYE



Extrait du registre des délibérations du Conseil communal
Séance du 23 décembre 2008.

Présents: M., Christophe BASTIN, bourgmestre – président
Mmes. et M. Anne-Marie FRIPPIAT, Ingrid ANTOINE, Cyrille BAUDOIN, Echevins ;
Mmes. et Mm. Gérard COX, Guillaume de GIEY, Emmanuel de HEMPTINNE, Armand
FRANÇOIS, Robert COLINET, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, conseillers ;
Luc GREGOIRE, secrétaire communal.

Objet : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets
provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets
ménagers.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-
30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son
article 21, § 2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du
15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux
pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son
article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article
5 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2004 par laquelle le Conseil communal s'affilie à
l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages
d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité
dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les
mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte
sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages
dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;

- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise ou via l'Intercommunale ... un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et à la Zone de Police Haute Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1^o décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2^o catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3^o déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4^o déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n^o 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5^o déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 22 heures.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte 26 fois par an des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte 12 fois par an en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 13 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement des encombrants et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 14 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 15 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 16 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 17

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 18 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 20 novembre 2008 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et d'une quantité de déchets déterminés ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de vidanges et kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - o déchets organiques
 - o PMC
 - o papiers cartons

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et des quantités fixées dans le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Titre VII - Sanctions

Article 19 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 20 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 21 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 22 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 32 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 23 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 24 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 55 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Par le Conseil :
Le Secrétaire,
sé) Luc GREGOIRE

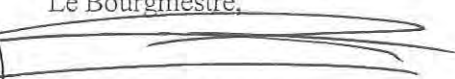
Le Président,
sé) Christophe BASTIN.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,


Luc GREGOIRE




Christophe BASTIN



Séance du 23 mars 2009.



Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
HENROTIN Jean, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules, LÉJEUNE Janique,
VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
DEFAUX Julien, VERDUYSTERT Véronique épouse STREIGNARD, PONCIN
Camille, GRANDMONT André, MANIQUET Albert, ENGLEBERT Cathy épouse
PERET, LIBOTTE Laurent, THERASSE Rudy, HERMAN Yvon et BONHIVERS
Michel, Conseillers ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal faisant fonction.*

Délibération n° 037/2009.

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU BASSIN DE NATATION DU PARC DES ROCHES
- MODIFICATION.**

Le Conseil Communal ;
Vu ses délibérations du 29.01.2002 et du 29.01.2003, n°s 15/2002 et 4/2003, concernant le règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches ;
Vu le courriel de l'asbl « Syndicat d'initiative de Rochefort », en date du 26.02.2009, sollicitant notamment la modification de ce règlement d'ordre intérieur ;
Vu sa délibération de ce jour, n° 036C/2009, modifiant la redevance communale pour l'utilisation du bassin de natation pour les exercices 2009 à 2012 ;
Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur prédécrit ;
Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :
ADOpte les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du bassin de natation du Parc des Roches ;
Expédition en sera transmise, dans les 48 heures, au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 mars 2009.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

L. PIRSON.



F. BELLOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU BASSIN DE NATATION DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte de la piscine est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le bassin est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

- A) durant les mois de juillet et août :
tous les jours de 10h00 à 19h00
- B) du 15/06 au 30/06 :
de 10h00 à 17h30
- C) du 01/09 au 15/09 :
les week-ends de 10h00 à 17h30

En fonction des conditions climatiques, l'Administration communale déterminera les périodes de fermeture du bassin de natation. Le Syndicat d'Initiative de Rochefort, gestionnaire de la billetterie, pourra modifier l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non affluence ou en raison d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

- §1. L'accès au bassin est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil communal :

TARIF ENFANTS

Moins de 3 ans : gratuit
De 3 à 12 ans inclus, pour la journée : 2,50 €
Enfants des haltes-garderies : 0,75 € (à partir de 16H00)
Participants aux plaines de jeux et stages sportifs organisés par la Ville : gratuit

TARIF « ADULTES » (+ 12 ans)

3,00 €

TARIF FAMILLES NOMBREUSES (sur présentation de la carte)

« Adultes » (+ 12 ans) : 2,50 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus : 1,50 €
Titulaires de la carte SENIOR : 1,50 €

TARIF TITULAIRES CARTE SENIOR (pour la journée)

2,50 €

TARIF GROUPES (minimum 15 personnes. Une entrée gratuite pour le responsable)

« Adultes » (+ 12 ans) : 2,50 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus : 1,50 €
Titulaires de la carte SENIOR : 1,50 €

ABONNEMENTS (12 entrées)

« Adultes » (+ 12 ans) : 30 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus et « adultes » de + de 12 ans porteurs de la carte
« Familles nombreuses » : 24 €
Enfants de 3 à 12 ans inclus porteurs de la carte « Familles nombreuses » et
personnes titulaires de la carte SENIOR : 16 €

L'ABONNEMENT EST VALABLE UNIQUEMENT POUR L'ANNEE EN COURS.

TARIF NON NAGEURS

1,25 €

TARIF CAMPEURS INSTALLES AU CAMPING COMMUNAL DE ROCHEFORT « LES ROCHES »

Gratuité

- §2. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée.
Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre, la sécurité et la moralité
durant tout le séjour dans l'établissement.
Le temps de baignade réservé aux groupes est limité à 60 minutes.

ARTICLE 4

La caisse est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée, soit 16h30 (hors juillet & août), soit 18H 00.

La piscine et les plages doivent être quittées 15 minutes avant l'heure de fermeture, soit 17h15 (hors juillet & août), soit 18h45.

En cas d'affluence, le bain pourra être limité à 60 minutes. Cette limitation s'applique d'office pour les groupes. L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'étendre également cette limitation à l'occupation des pelouses. Le non-respect de cette (ces) limitation(s) entraînera d'office le paiement d'une nouvelle redevance, même pour les titulaires d'un abonnement.

L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte.

L'Administration communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux ; le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques.

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée du bassin de natation est **interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte (personne âgée de plus de 18 ans)**. En aucun cas, l'Administration communale et le Syndicat d'Initiative de Rochefort ne pourront être **tenus responsables en cas d'accident survenu à un usager seul âgé de moins de 12 ans**.

L'entrée du bassin de natation est **interdite aux personnes en état d'ivresse**. L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Le port du bonnet est obligatoire et chacun est tenu de mettre un costume de bain compatible avec les bonnes mœurs. **Le port du short et/ou bermuda est FORMELLEMENT INTERDIT** dans le bassin mais toléré sur les pelouses.

ARTICLE 8

Le déshabillage doit se faire dans les cabines réservées à cet usage ; les portes doivent rester fermées pendant l'occupation. Les cabines sont strictement individuelles, sauf pour les enfants avec leurs parents. Le vestiaire est réservé aux groupes.

ARTICLE 9

Le passage aux douches et la désinfection des pieds sont obligatoires avant d'accéder aux bassins.

L'usage de savon, shampoing ou tout autre produit provoquant de la mousse est formellement interdit aux douches extérieures situées à proximité du bassin-pédiluve. Toute personne ne respectant pas cette interdiction pourra être tenue pour responsable des dégâts matériels qui peuvent survenir à la suite de l'utilisation de savon, ... et sera susceptible d'assumer les frais de réparation.

L'accès à la piscine est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute affection d'aspect repoussant.

ARTICLE 10

Il est interdit, sous peine d'exclusion :

- De COURIR ET DE CRIER sur les plages, dans les douches et les vestiaires ;
- De JETER sur le sol ou dans les bassins, des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau ;
- De POUSSER une personne à l'eau, de se BATTRE... ;
- De se livrer à des JEUX DANGEREUX (maintenir la tête d'une personne immergée...) ;
- D'utiliser des PALMES, des MASQUES ou tout autres objets dangereux ;
- De PLONGER dans la petite profondeur ;
- De DEPASSER, pour les non nageurs, la ligne indiquant la limite de la grande profondeur, même s'ils sont accompagnés d'un nageur ;
- De SE LAVER, d'utiliser du SAVON, d'entrer dans l'eau le corps enduit d'HUILE, crème ou autre produit de nature à souiller l'eau... ;
- De prolonger le bain quand des signes de fatigue se manifestent (frissons, pâleur ou rougeur excessive...) ;
- De CRACHER dans les bassins ;
- De DETERIORER le matériel ;
- De ne pas respecter la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que FUMER, COURIR... ;
- De jouer avec des BALLONS dans les bassins et sur les plages ;
- De porter SHORT, BERMUDA, ... MAILLOT DE BAIN OBLIGATOIRE.

ARTICLE 11

Les maîtres-nageurs ont le droit d'interdire tout jeu gênant pour le public.

ARTICLE 12

L'Administration communale décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les locaux.

ARTICLE 13

Les appareils de sauvetage ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger.

ARTICLE 14

Le public aura également accès au bassin pendant des tranches horaires réservées aux écoles et groupements divers. Les responsables des groupes s'engagent à maintenir l'ordre et la moralité durant tout le séjour dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les groupes (clubs, écoles...) auront toujours un responsable pour les accompagner.

ARTICLE 16

L'Administration communale de Rochefort et le Syndicat d'Initiative déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 17

Tout membre qualifié attaché au Service du bassin de natation aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 18

L'Administration communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 19

L'utilisation des bouées est interdite dans le grand bassin réservé aux nageurs. Seuls les bracelets de nage et les gilets de sauvetage sont autorisés. Un enfant avec bracelets ou gilet peut jouer avec sa bouée dans le petit bassin réservé aux non nageurs.

ARTICLE 20

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 21

Il est **STRICTEMENT DEFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 22

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil communal de Rochefort, en date du 23 mars 2009, le tarif ayant été arrêté par le Conseil communal en date du 23 mars 2009.

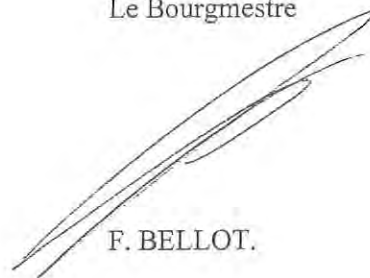
Le Secrétaire communal f.f.,



L. PIRSON



Le Bourgmestre



F. BELLOT.



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance publique	REÇU LE
	2009/00528
	31 MAR. 2009
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DÉPT. DIRECTION DE NAMUR	

Séance du 23 mars 2009.

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
HENROTIN Jean, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules,
VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
DEFAUX Julien, VERDUYSTERT Véronique épouse STREIGNARD, PONCIN
Camille, GRANDMONT André, MANIQUET Albert, ENGLEBERT Cathy épouse
PERET, LIBOTTE Laurent, THERASSE Rudy, HERMAN Yvon et BONHIVERS
Michel, Conseillers ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal faisant fonction.

Délibération n° 038/2009.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU MINIGOLF DU PARC DES ROCHES – MODIFICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 05.06.2008, réf. 130/2002, adoptant le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;

Vu le courriel de l'asbl « Syndicat d'Initiative de Rochefort, en date du 26.02.2009 ;

Vu sa délibération de ce jour, n° 036D/2009, modifiant la redevance communale pour l'utilisation du mini-golf du Parc des Roches de Rochefort, redevance fixée comme suit par parcours pour les exercices 2009 à 2012

- 3 EUR pour les adultes ;
- 1,50 EUR pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

ADOpte les modifications et le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur du mini-golf du Parc des Roches ;

Expédition en sera transmise dans les 48 heures, au Collège provincial.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 24 mars 2009.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

L. PIRSON.



F. BELLOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU MINI-GOLF DU PARC DES ROCHES DE ROCHEFORT

ARTICLE 1

Quiconque se trouve dans l'enceinte du mini-golf est soumis au présent règlement. Il est, en outre, tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données par tout membre du personnel dûment qualifié.

ARTICLE 2

Le mini-golf est accessible au public aux périodes et heures d'ouverture suivantes :

- A) en juillet et en août : tous les jours de 10h00 à 19h00
- B) vacances de Pâques : tous les jours de 10h00 à 17h30
- C) en dehors de ces périodes : de Pâques au 30 septembre : week-ends et jours fériés de 10h00 à 17h30

En fonction des conditions climatiques, l'Administration Communale déterminera les périodes de fermeture du mini-golf. Celle-ci pourra modifier l'horaire ci-avant en fonction des circonstances atmosphériques, en cas de non-affluence ou d'autres impératifs qu'il lui appartient de déterminer.

ARTICLE 3

L'accès au mini-golf est subordonné au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal :

ADULTES : 3 €

ENFANTS (->12 ans inclus) : 1,50 €

Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket d'entrée.

ARTICLE 4

La billetterie est fermée 60 minutes avant l'heure de fermeture affichée.

L'Administration Communale de Rochefort se réserve le droit d'organiser toute manifestation, même pendant les heures d'ouverture. Elle pourra donc imposer l'heure d'évacuation des locaux. Le public ayant été prévenu lors de son passage à la caisse, aucun dédommagement ne pourra être réclamé par qui que ce soit.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé par qui que ce soit à la suite d'une modification subite des conditions atmosphériques. L'entrée au public pourra être interdite lorsque la capacité maximale est atteinte (60 personnes).

ARTICLE 5

Toute personne non pourvue de sa preuve de paiement et usant des installations s'exposera à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6

L'entrée au mini-golf est interdite aux personnes en état d'ivresse.

L'introduction par les usagers de boissons alcoolisées (bouteilles d'alcool, ...) est rigoureusement interdite. L'infraction à cette réglementation peut entraîner l'expulsion immédiate sans qu'il y ait remboursement de la redevance.

Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

ARTICLE 7

Il est interdit sous peine d'exclusion :

- de **COURIR** dans les parterres de fleurs
- de **DÉTÉRIORER** le matériel
- de ne pas **RESPECTER** la propreté des lieux et les différentes interdictions telles que **FUMER...**
- de Jouer avec des ballons

ARTICLE 8

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets volés, perdus ou détériorés dans les installations.

ARTICLE 9

L'Administration Communale de Rochefort décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, de quelque nature que ce soit, qui pourrai survenir. Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.

ARTICLE 10

Tout membre qualifié attaché au mini-golf aura le droit de constater les infractions au présent règlement. Il pourra prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces infractions (avertissement, expulsion immédiate, ...). Les usagers en infraction s'exposent, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11

L'Administration Communale se réserve le droit de trancher souverainement les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

ARTICLE 13

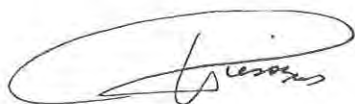
Il est **STRICTEMENT DÉFENDU DE JETER** des papiers, cigarettes, allumettes ou n'importe quels autres objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 14

Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente, en langue française et néerlandaise.

Approuvé par le Conseil Communal en date du 23 mars 2009, le tarif ayant été arrêté par le Conseil Communal à la même date.

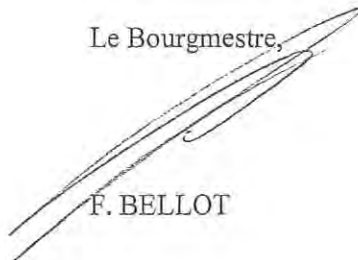
Le Secrétaire Communal f.f.,



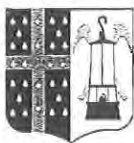
L. PIRSON



Le Bourgmestre,



F. BELLOT



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Service :
Secrétariat

Correspondant :
C. Lannois

Références :
071/260.311

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 mars 2009



Etaient présents :

J.C. LUPERTO, Bourgmestre-Président ;
D. LISELE, Vzo MANISCALCO, L. DURAY, M.C. FOERSTER-PUGLIESE, G. JAUMART, L. GREGOIRE-MODAVE, Echevins ;
C. DAFÉ, PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;
G. de BILDERLING, C. BAVAY, N. DE KOCK-COLMANT, B. RIGUELLE, B. SERVAIS-WARNON, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON-THYS, G. GILLES, M. GUILLAUME, F. PLUME, P. STERCK, S. LACROIX, J. RAONE, J.P. TILLIEUX, F. TODARO, D. CANIVET, S. BARBERINI, M. FELIX, A. SERONT, F. DUCHENE, Conseillers Communaux ;
M. FALESSE, Secrétaire Communal;

OBJET : Règlement général de police - Adaptation

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon également appelé Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants;

Vu le décret régional wallon du 27 mai 2004 instituant le Code de l'environnement;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement;

Attendu que les communes deviennent compétentes pour infliger des amendes administratives pour certaines infractions environnementales;

Attendu que pour pouvoir infliger de telles amendes il y a obligation pour l'autorité communale d'insérer lesdites infractions au sein d'une ordonnance de police;

Attendu que l'insertion de ces infractions est une condition d'obtention de subsides régionaux pour la création d'emplois d'agents constatateurs;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'insérer au sein du Règlement général de police de Sambreville une section 10 ainsi libellée :

"Section 10.

De la délinquance environnementale

I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 42. Sont passibles d'une amende administrative en vertu de la présente section, les comportements suivants :

Suite n° 1 de la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2009.

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^{ème} catégorie).

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^{ème} catégorie).

II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 43. Est passible d'une amende administrative en vertu de la présente section:

1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3^{ème} catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3^{ème} catégorie) :

- N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.
- N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.
- A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
- N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

- N'a pas équipé, d'origine, toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.
- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.
- N'a pas mis en conformité, l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 44. Est passible d'une sanction administrative en vertu de la présente section, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4^{ème} catégorie) :

1° Le fait pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

2° Le fait pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaires, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

3° Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

4° Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 45. Est passible d'une sanction administrative en vertu de la présente section celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1° Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3^{ème} catégorie).

2° L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4^{ème} catégorie).

Suite n° 3 de la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2009.

3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce, conformément aux exigences de la distance de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire de la commune à l'application de cette mesure (4^{ième} catégorie).

4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,5 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4^{ième} catégorie).

5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- En ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.
- En ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.
- En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4^{ième} catégorie).

6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaire dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4^{ième} catégorie).

III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 46. Est passible d'une sanction administrative en vertu de la présente section celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3^{ième} catégorie) :

- L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.
- Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement unique.
- Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.
- Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 47. Est passible d'une sanction administrative en vertu de la présente section, celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3^{ième} catégorie) :

Suite n° 4 de la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2009.

- Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, §2).
 - Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis).
 - La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégés, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2 ter).
 - L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2 quinquies).
 - Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5 ter).
 - Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11 al. 1^{er}).
 - Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, §2).
 - Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).
- 2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de 6 mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, § 1 et 2) (4^{ème} catégorie).

V. Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 48. Est passible d'une sanction administrative en vertu de la présente section, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3^{ème} catégorie).

VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 49. Est passible d'une sanction administrative en vertu de la présente section celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête publique (4^{ème} catégorie).

VII. Sanctions administratives

Article 50.

§1^{er}. Les infractions à la présente section sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D. 160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 42 de la présente section font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ième} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 43 – 45, 1^o – 46 – 47, 1^o et 48 de la présente section font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ième} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles aux articles 44 – 45, 2^o à 6^o – 47, 2^o et 49 de la présente section font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ième} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1000 euros."

Article 2. De transmettre la présente délibération pour suite voulue au Gouvernement wallon, Direction générale des pouvoirs locaux, Rue Van Opré, 91-95 à 5100 Namur.

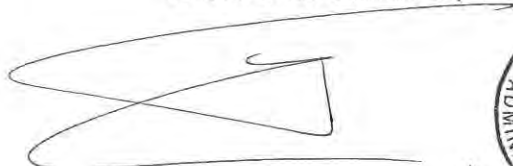
Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Secrétaire Communal,
(s) M. FALESSE.

Le Président,
(s) J.C. LUPERTO.

POUR EXTRAIT CONFORME :

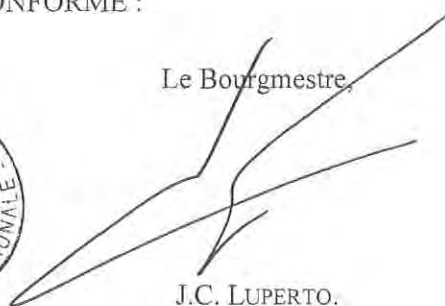
Le Secrétaire Communal,



M. FALESSE.



Le Bourgmestre,



J.C. LUPERTO.



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Service :
Secrétariat

Correspondant :
C. Lannois

Références :
071/260.311

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 mars 2009



Etaient présents :

J.C. LUPERTO, Bourgmestre-Président ;
D. LISELELE, Vzo MANISCALCO, L. DURAY, M.C. FOERSTER-PUGLIESE, G. JAUMART, L. GREGOIRE-MODAVE, Echevins ;
C. DAFTE, PRESIDENTE DU C.P.A.S. ;
G. de BILDERLING, C. BAVAY, N. DE KOCK-COLMANT, B. RIGUELLE, B. SERVAIS-WARNON, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON-THYS, G. GILLES, M. GUILLAUME, F. PLUME, P. STERCK, S. LACROIX, J. RAONE, J.P. TILLIEUX, F. TODARO, D. CANIVET, S. BARBERINI, M. FELIX, A. SERONT, F. DUCHENE, Conseillers Communaux ;
M.FALESSE, Secrétaire Communal;

OBJET : Adoption du règlement général de police.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon également appelé Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants;

Vu les articles 119 et 119bis de la Nouvelle loi communale;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement général de police en y insérant l'ordonnance relative à la collecte des déchets du Conseil communal du 22 décembre 2009;

Attendu que la suppression de certaines infractions devenues désuètes s'impose;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'adopter le règlement général de police suivant :

" CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er . Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Article 2. §1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Suite n° 1 de la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2009

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4. §1er. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
1. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril;

§2. Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 5. §1^{er}. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les trois ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 250 euros.

La durée des sanctions administratives adoptées par le collège des bourgmestre et échevins, prescrites par le présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

§2. Le présent règlement ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où aucune autre disposition légale ou réglementaire ne sanctionne les infractions visées au sein du présent règlement.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1.

Propreté de l'espace public

Article 6. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais du contrevenant.

Article 7. Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 8. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.

Article 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Article 10. Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 2.

Trottoirs, accotements, entretien des propriétés et numérotation des immeubles

Article 11. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâties, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 12. Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Article 13. Les propriétaires d'immeubles devront, à leur charge, veiller à apposer de manière lisible et en façade de leur immeuble, la numérotation qui leur a été attribuée par l'Autorité communale

Section 3.

Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Article 14. Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 15. Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Suite n° 4 de la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2009

Article 16. Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux usées ou de pluie depuis les propriétés bâties.

Article 17. Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4.

Feu et fumées

Article 18. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Section 5.

Logement et campements

Article 19. Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Section 6.

Lutte contre les animaux nuisibles

Article 20. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 7.

Affichage

Article 21. §1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Il est également interdit de tracer toute inscription, graffiti ou dessin à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.

Le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sans préjudice de toute autre réglementation applicable, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Article 22. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Section 8.

Evacuation de certains déchets

I. Généralités

Définitions

Article 23. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;

- des indépendants ;
 - de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
 - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)
- et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

Suite n° 7 de la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2009

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Collecte par contrat privé

Article 24. Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 18 heures.

Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

Article 25. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

II. Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 26. La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Conditionnement

Article 27. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 28 §1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Dépôt anticipé ou tardif

Article 29. Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

III. Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Article 30. Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël.

Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

Article 31 §1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Article 32. Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Article 33. Le responsable de gestion de collecte organise une collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Article 34. Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Modalités particulières pour la collecte de sapins de Noël

Article 35. Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël au début du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

IV. Autres collectes de déchets

Collectes spécifiques sur demande

Article 36. La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance* ou *tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Collectes en un endroit précis

Article 37. La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Parcs à conteneurs

Article 38. Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre

forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Espaces d'apports volontaires

Article 39. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

V. Interdictions diverses

Article 40. Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique;

11° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Section 9.

Sanctions

Article 41. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal, sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions des articles des sections 1 à 8 du présent chapitre.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

Section 1.

Attroupements, manifestations, cortèges

Article 51. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 52. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs
- l'objet de l'événement
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement
- l'itinéraire projeté
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs

Article 53. Sauf autorisation du Collège et lors des festivités du carnaval, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou tout autre moyen.

Section 2.

Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 54. Il est interdit de se livrer sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public.
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir.
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente.
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques.
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 55. Il est interdit de vendre sur l'espace public, sauf autorisation de l'autorité compétente, des boissons alcoolisées.

Article 56. Sauf autorisation de l'autorité compétente délivrée dans le cadre de l'article 55, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public.

Article 57. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci dispose ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés
- d'être accompagné d'un animal agressif
- de se montrer menaçant
- d'entraver la progression des passants
- d'exercer cette activité sur une voie ouverte à la circulation

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le collège des bourgmestre et échevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 58. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Article 59. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

Section 3.

Occupation privative de l'espace public

Article 60. §1er. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ; en particulier, il est interdit d'embarrasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ; il est également interdit d'y creuser des excavations.

2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Article 61. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Article 62. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention du précédent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 63. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer la signalisation, l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Les matériaux et autres objets déposés posés en contravention du présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 64. Le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 65. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 66. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, l'autorité communale pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 4.

Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 67. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Article 68. Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques,

les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 69. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai. Sans préjudice des sanctions prévues au présent chapitre, il y sera, à défaut d'exécution volontaire, procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 70. Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 5.

Prévention des incendies

Article 71. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 72. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre.
2. permettre l'accès à leur immeuble.
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 73. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 74. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 75. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 76. Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 6.

Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Article 77. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 78. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 79. Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel.
- d'établir des glissoires.
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 80. L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément à l'articles 11 du présent règlement.

Article 81. Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

Section 7.

Activités et aires de loisir

Article 82. §1er. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 8.

Déménagements, chargements et déchargements

Article 83. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

De même les chargements et déchargements d'objet ne pourront endommager le revêtement de l'espace public, pour ce faire, l'utilisation d'un coussin, pneu ou tout autre amortisseur de chocs est obligatoire.

Section 9.

Sanctions

Article 84. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège communal, sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent chapitre.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 85. Il est interdit de produire tout bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. Constitue également une infraction au présent règlement toute violation de l'article 561, 1° du livre II, titre X du Code pénal traitant du tapage nocturne.

Article 86. §1^{er}. Il est interdit de tondre sa pelouse entre 20H00 et 9H00.

§2. Nul ne peut tondre sa pelouse le dimanche avant 12H00 et après 18H00.

Article 87. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 88. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique :

1. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
2. les parades et musiques foraines.

Article 89. Sans préjudice de l'article 48, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Article 90. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 91 §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§3. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra prendre, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble.

Article 92. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège communal dans les cas prévus au présent chapitre, sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS

Article 93. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 94. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Article 95. Les heures d'ouverture des espaces verts sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées.

L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Article 96. Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 95.

Article 97. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Article 98. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 99. Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.

Article 100. Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

Article 101. §1er. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

§3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

§4. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Article 102. Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 103. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Article 104. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, les espaces verts.

Article 105. Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 106. Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toutes autres plantes, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 107. §1er. Sauf exception, l'accès aux pelouses est interdit à tout véhicule.

§2. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

§3. Le Collège communal, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

Article 108. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas prévus au présent chapitre, sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Article 109. Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

5. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

6. de distribuer de la nourriture à destination d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 110. Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Article 111. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Article 112. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 113. Conformément à l'article 7 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des avaloirs d'égouts et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Article 114. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 115. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 116. Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent chapitre.

CHAPITRE VII – SANCTIONS DIVERSES – Infractions mixtes

Article 117. Seront punis d'une amende administrative de 250 euros maximum :

Suite n° 25 de la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2009

1° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

2° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, section VI, chapitre III, titre IX de la loi du 8 juin 1867 portant le code pénal.

3° Ceux qui auront dans le cas prévu par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

4° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites tel que prévu à l'article 563, 2° du livre II, titre X du Code pénal.

5° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces, ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

6° Ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages"

Article 2. Le règlement général de police adopté par le Conseil en sa séance du 24 octobre 2005 est abrogé.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 4. De transmettre la présente délibération pour suite voulue au Gouvernement wallon, Direction générale des pouvoirs locaux, Rue Van Opré, 91-95 à 5100 Namur.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Secrétaire Communal,
(s) M. FALESSE.

Le Président,
(s) J.C. LUPERTO.

POUR EXTRAIT CONFORME :

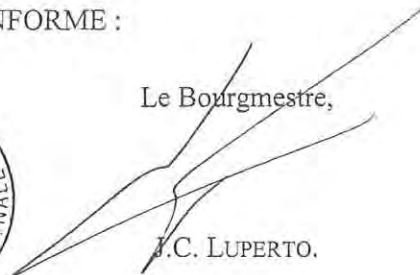
Le Secrétaire Communal,



M. FALESSE.



Le Bourgmestre,



J.C. LUPERTO.

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE AFFAIRES GENERALES
V/correspondant : Frédéric POLOME

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 avril 2009

Présents : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. P. LECONTE, N. DOCQ, B. JACQUES, O. ROMAIN,
Echevins
M. L. DOUMONT-HENNE, Présidente du CPAS
PUTTENEERS, M., PLENNEVAUX E., MAUYEN P., LEBRUN
H., MAROY B., GAGGIOLI L., MOERMAN B., BURTAUX J.,
VANDENSCHRIK B., LEEMANS-BEELLEN M-C., HUBAUX A-
S., LEQUEUX-LABRASSINE A., SOTTIAU D., RENARD J.-M.,
Conseillers communaux
HENNAU C., Secrétaire communal ff.

Le Conseil communal,

Objet : Règlement général de police administrative – Sanctions administratives : collaboration avec un médiateur – Modification du Règlement général de police administrative et convention

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les 119 bis et 119 ter ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33 et L 3121-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2008 arrêtant le règlement général de police administrative ;

Attendu que ce règlement fait application des sanctions administratives ;

Attendu la convention entre la Commune de Sambreville et le Service Public Fédéral Politiques des Grandes Villes portant sur l'engagement d'un médiateur en matière de sanctions administratives communales ;

Attendu que le médiateur susvisé doit aux termes de ladite convention être, gratuitement, mis à la disposition de l'ensemble des communes de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de Sombreffe de pouvoir bénéficier des services d'un médiateur ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De conclure une convention avec la Commune de Sambreville dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales.

Article 2 :

D'insérer un Chapitre IX au Règlement général de police administrative du 15 septembre 2008 rédigé comme suit :

« CHAPITRE IX – DE LA MEDLATION

Article 87.

Il est mis en place une procédure de médiation visant l'indemnisation et/ou la réparation de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement et passible d'une amende

administrative.

Article 88.

La procédure de médiation, initiée par le Fonctionnaire sanctionnateur, est organisée par le fonctionnaire communal désigné par le Conseil communal à cette fin « le médiateur ».

Article 89.

La procédure de médiation est obligatoirement proposée pour les auteurs d'infractions mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits.

Pour les auteurs majeurs, la procédure de médiation est facultative, elle est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 90.

Le médiateur propose par courrier à l'auteur de l'infraction administrative la mise en œuvre de la procédure de médiation. Le médiateur prend contact avec la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée afin de lui proposer la procédure de médiation.

Si l'auteur de l'infraction mineur a atteint l'âge de 16 ans au moment des faits, le titulaire de l'autorité parentale est également informé et invité au processus.

Article 91.

Si l'auteur de l'infraction accepte la procédure de médiation, un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci, par le titulaire de l'autorité parentale, et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chaque partie.

Article 92.

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Article 93.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 94.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Article 95.

Sur base de ce constat de réussite ou non, le Fonctionnaire sanctionnateur apprécie s'il met fin ou non aux poursuites administratives.

En tout état de cause, il conserve le droit d'infliger une amende administrative s'il le juge opportun. »

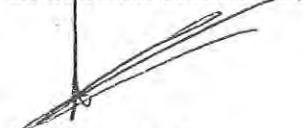
Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Commune de Sambreville, au Fonctionnaire sanctionnateur et au médiateur.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) C. HENNAU

Le Secrétaire communal ff,



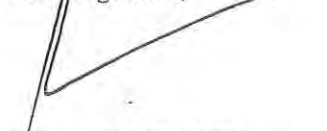
Claude HENNAU

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) E. BERTRAND

Le Bourgmestre,



Etienne BERTRAND

